

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
DE FÉVRIER À JUILLET 2015

-----N° 133 – OCTOBRE 2015-----

Avertissement :

Attention, ce document comporte (au-delà des 36 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) pages en raison de liens hypertexte renvoyant aux arrêts commentés ou cités.
N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

1) [ARRÊT PRINCIPAL](#)

2) RUBRIQUES :

- [Actes législatifs et administratifs](#) : n° 1
- [Collectivités territoriales](#) : n° 2
- [Compétence](#) : n°s 3 et 4
- [Contributions et taxes](#) : n°s 5 et 6
- [Domaine](#) : n° 7
- [Étrangers](#) : n° 8
- [Procédure](#) : n° 9
- [Travail et emploi](#) : n°s 10 et 11

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT](#)

4) [ANNEXE](#)

Directeur de la publication :

Patrick Frydman

Comité de rédaction :

Michel Bouleau, Jean-François Baffray, Christophe Cantié, Yves Egloff, Olivier Lemaire, Christelle Oriol, Patrick Ouardes, Michel Romnicanu, Florian Roussel, Olivier Rousset, Julien Sorin.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

ARRÊT PRINCIPAL

Arrêt n° 14PA01799, Mme D, C+, 6 mai 2015, 3^{ème} chambre, Président : M. Bouleau, Rapporteur : Mme Chavrier, Rapporteur public : M. Roussel

Un citoyen de l'Union européenne détenteur d'une carte de séjour d'une durée de validité de cinq ans est-il fondé à se prévaloir, à l'expiration de ce délai, du droit au séjour permanent ? (directive 2004/38/CE du Conseil du 29 avril 2004).

Spécificité du droit au séjour des ressortissants de l'Union européenne : droit conféré directement par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sous réserve d'absence de charge « déraisonnable » pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

Conditions d'admission au séjour non équivalentes à celles issues du régime de droit commun applicable aux ressortissants des pays tiers.

1. La libre admission au séjour, dont bénéficient les ressortissants d'un État de l'Union européenne ainsi que les membres de leur famille sur le territoire des autres États en faisant partie, est régie par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, transposée en droit interne par les articles L. 121-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.).

Selon le principe énoncé par cette directive, le droit fondamental et personnel de séjour dans un autre État membre **est conféré directement** aux ressortissants communautaires par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir à cet effet des formalités administratives. Dès lors, les titres de séjour que leur délivrent les États membres ne déterminent pas leur droit au séjour, mais n'ont qu'un effet déclaratif et ne sont donc pas créateurs de droits. Le caractère déclaratif du titre empêche de regarder comme illégal, au sens du droit de l'Union européenne, le séjour d'un citoyen en considération de la seule circonstance qu'il ne dispose pas d'une carte de séjour.

Tout citoyen de l'Union européenne, dont la présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, acquiert, en vertu de l'article L. 122-1 du C.E.S.E.D.A., un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de justifier d'une résidence légale et ininterrompue pendant les cinq années précédentes.

La régularité du séjour d'un ressortissant communautaire pendant une période de cinq ans ne suffit pas, par elle-même, à lui permettre d'acquérir un droit au séjour permanent, et ce alors même que les titres qui lui ont été délivrés n'ont été ni retirés ni annulés (cf. C.A.A. Bordeaux, M. A, 16 avril 2013, n° 12BX02671).

La légalité de la résidence des ressortissants communautaires en France s'apprécie, selon l'article L. 121-1 du code précité, au regard de certaines conditions, au nombre desquelles la justification, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, de ressources suffisantes (2^{ème} alinéa) ou, s'il s'agit notamment d'un ascendant direct ne pouvant subvenir à ses besoins, d'une prise en charge par le parent rejoint (4^{ème} alinéa), afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que la souscription d'une assurance maladie.

L'exigence de séjour légal pendant une période ininterrompue de cinq ans au sens de l'article L. 121-1 issu de la directive précitée implique donc que l'autorité administrative s'assure, avant de consacrer le droit d'un ressortissant de l'Union européenne au bénéfice du séjour permanent, que celui-ci ait respecté **effectivement**, pendant l'ensemble de cette période, les conditions posées par la directive pour résider sur le territoire de l'État membre.

Le droit au séjour d'un ressortissant de l'Union européenne, qu'il dispose ou non d'un titre, présente ainsi un caractère conditionnel, dès lors qu'il est subordonné au respect des exigences posées par le 2° de l'article L. 121-1 du C.E.S.E.D.A. (cf. C.J.U.E., C-424/10, M. X et Mme Y, 21 décembre 2011). Il lui appartient donc de démontrer qu'il a répondu, pendant la période de détention du titre, aux conditions fixées par l'article L. 121-1 du C.E.S.E.D.A.

La détention de la carte « ressortissant européen - non actif », qui ne constitue pas un titre de séjour, fait obstacle, en raison de son caractère déclaratif, à ce que soit considéré comme légal, au sens du droit de l'Union européenne, le séjour d'un ressortissant communautaire en raison du seul fait qu'une telle carte lui a été valablement délivrée (cf. C.J.U.E., M. X, 21 juillet 2011, n° C-325/09).

Si la décision d'accorder un titre de séjour est, en principe, créatrice de droits (C.E., 30 mai 1994, préfet de la Haute-Savoie, n° 145604) et ne peut donc, à l'issue d'un délai de quatre mois après son édiction, être retirée qu'en cas de fraude ou dans certaines hypothèses expressément envisagées par la loi (C.E., 5 septembre 2001, Préfet de l'Hérault, n° 226295), la spécificité du droit au séjour des ressortissants des États membres de l'Union européenne, subordonnée au respect effectif des conditions énoncées par les articles L. 121-1 et L. 122-1 du C.E.S.E.D.A., doit néanmoins être prise en compte.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 10 septembre 2010 relative aux conditions d'exercice du droit au séjour des ressortissants de l'Union européenne confirme que la présentation d'un titre de séjour a pour seul effet de constater la justification des conditions requises à la date de sa délivrance, sans préjuger du droit ultérieur au séjour susceptible d'être remis en cause en fonction de l'évolution de la situation de son titulaire.

En l'espèce, une ressortissante roumaine, née en 1935, entrée en France en 2002, après avoir bénéficié d'autorisations provisoires de séjour jusqu'en juin 2004, puis d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », renouvelée à deux reprises jusqu'en août 2007, a été dotée d'une carte de séjour en qualité de « ressortissant de l'Union européenne non actif » d'une durée de cinq ans. Ce titre lui a été délivré contre l'engagement de prise en charge par son fils de nationalité française, qui l'hébergeait et avait souscrit en sa faveur une assurance couvrant les frais de maladie. À l'expiration de la validité de ce titre, elle a sollicité le bénéfice du droit au séjour permanent, sur le fondement des articles L. 122-1 et R. 122-1 du C.E.S.E.D.A.

Toutefois, le fils de l'intéressée a cessé de lui verser, à compter de l'année 2008, la pension qui lui permettait de vivre sans dépendre du système social français, ce qui lui a ouvert droit au bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ainsi que de la couverture maladie universelle.

Ce changement de circonstances a conduit le préfet à refuser de faire droit à sa demande d'admission au séjour permanent. Il résulte de ce qui précède que, ce faisant, le préfet a fait une stricte application du droit de l'Union européenne et du droit national.

Ainsi, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de l'Union européenne d'une question préjudicielle, la requérante ne satisfaisait pas aux conditions de ressources suffisantes et d'assurance maladie requises par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 121-1 du C.E.S.E.D.A., conformes aux stipulations de la directive du 29 avril 2004, dès lors qu'elle bénéficiait, à compter de 2008, de prestations non contributives, sous la forme de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de la couverture maladie universelle.

Par voie de conséquence, et sans qu'y fasse obstacle le fait qu'elle avait bénéficié d'une carte de séjour en qualité de ressortissante européenne, titre non créateur de droits, le préfet de police pouvait à juste titre estimer qu'elle n'avait pas rempli la condition de séjour légal de cinq ans permettant, aux termes de l'article L. 122-1 du C.E.S.E.D.A., d'acquérir un droit au séjour permanent et lui refuser en conséquence, pour ce motif, le titre qu'elle sollicitait en faisant valoir ce droit.

2. Le préfet de police était, par ailleurs, fondé à examiner la demande de la requérante, à la date de sa demande de renouvellement de carte de séjour, sur le seul fondement du 2° de l'article L. 121-1 du C.E.S.E.D.A., dès lors que les dispositions du 4° de cet article dont celle-ci se prévalait ne pouvaient trouver à s'appliquer aux citoyens européens qui, comme tel était son cas, accompagnaient ou rejoignaient un ressortissant français.

Ainsi que le relevait le rapporteur public M. Dacosta dans ses conclusions sous un arrêt du 22 juin 2012 (C.E., M. A, n° 347545), « la directive n'ouvre pas de droits aux ressortissants de l'Union membres de la famille d'un ressortissant français en cette seule qualité (...) ces ressortissants sont régis par le droit commun », solution reprise par la C.A.A. de Nantes (Mme X, 14 novembre 2012, n° 12NT01167).

3. La requérante contestait, par ailleurs, constituer une **charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale** de l'État membre d'accueil.

Le seul fait pour un tel ressortissant de bénéficier d'une prestation d'assistance sociale n'est pas de nature à démontrer qu'il représente une charge susceptible d'être qualifiée de déraisonnable. Il appartient aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation globale de la charge que représenterait concrètement l'octroi de cette prestation sur l'ensemble du système national d'assistance sociale en fonction des circonstances individuelles caractérisant la situation de l'intéressé.

L'application des conditions et restrictions au droit au séjour des ressortissants européens posées par le droit communautaire doit intervenir dans le respect du principe de proportionnalité (cf. C.J.U.E., M. et Mme X, 17 septembre 2002, C-413/99). La notion de « charge déraisonnable » renvoie, au moins à titre principal, à des considérations d'ordre économique. L'article 8 de la directive n° 2004/38 impose ainsi aux États de prendre en compte la situation personnelle globale de l'intéressé, indépendamment des prestations sociales perçues, afin d'évaluer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes (cf. C.J.U.E., Mme X, 11 novembre 2014, l'affaire C-333/13).

Ce n'est que lorsqu'une mesure d'éloignement est envisagée que la directive n° 2004/38 (considérant 16) impose aux États membres, dans une logique cette fois davantage humanitaire qu'économique, d'examiner si les difficultés sont « d'ordre temporaire » et de prendre en compte « la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée ».

En l'espèce, le préfet de police ne s'est pas référé à la seule perception de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, mais a bien pris en compte la situation personnelle et familiale de l'intéressée dans son ensemble. Or, l'allocation perçue depuis 2008 se rattachait de fait au « système d'assistance sociale » au sens de la directive 2004/38 et des dispositions du C.E.S.E.D.A. (cf. C.J.U.E., M. X, 19 septembre 2013, C-140/12).

Au regard de la jurisprudence européenne et nationale, le préfet n'avait donc pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que l'intéressée, qui ne justifiait ni d'une assurance maladie en cours de validité, ni de ressources suffisantes, risquait de devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

4. La requérante faisait également valoir que les ressortissants de l'Union européenne ne pouvaient être placés dans une situation plus défavorable que ceux issus d'États tiers quant à la protection de leur droit au respect de leur vie familiale.

Selon la jurisprudence dégagée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 347545 précité du 22 juin 2012, l'article 37 de la directive « n'implique pas que le ressortissant d'un État membre qui ne satisfait pas à l'une des conditions fixées au titre II du livre premier du C.E.S.E.D.A., doit bénéficier des dispositions applicables aux ressortissants de pays tiers, alors même qu'elles lui seraient plus favorables ». Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, énoncé à l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne concerne, selon le Conseil, que les situations relevant du champ d'application du traité et il n'a donc pas vocation à s'appliquer aux éventuelles différences de traitement entre les ressortissants des États membres et ceux des pays tiers.

5. La requérante se prévalait enfin de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et de la jurisprudence selon laquelle lorsque l'étranger ne remplit pas les conditions légales pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour, l'administration dispose d'un pouvoir général de régularisation, dont l'exercice est soumis au contrôle restreint du juge administratif (CE, 7 octobre 1991, M. X, n° 100639 ; CE, 16 octobre 1998, Mme X, n° 147141 ; CE, 2 mars 2012, M. A, n° 355208).

Ce dernier moyen mettait en évidence le paradoxe de la situation de l'intéressée, qui aurait très vraisemblablement pu bénéficier, si elle avait été ressortissante d'un État tiers, d'une carte de séjour temporaire, voire d'une carte de résident d'une durée de 10 ans en application du 2° de l'article L. 314-11 du C.E.S.E.D.A. du fait de sa qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant de nationalité française.

La circulaire ministérielle du 10 septembre 2010 souligne, en son article 1.5, qu'il « *est impératif que les ressortissants de l'Union européenne ne soient en aucun cas traités plus défavorablement que les ressortissants d'États tiers soumis au régime général de droit commun. Il apparaîtrait en effet contradictoire que l'adhésion d'un État à l'Union européenne conduise ses ressortissants à bénéficier d'un droit de séjour moins favorable que celui auquel ils pouvaient prétendre antérieurement* ».

Cependant, en l'espèce, le refus de délivrer à la requérante le titre reconnaissant un droit au séjour permanent qu'elle avait sollicité n'avait pour effet de l'obliger à quitter le territoire et ne lui interdisait pas de solliciter la délivrance d'une nouvelle carte de séjour temporaire « UE – non actif ». Au regard de ces circonstances, le préfet n'a ni porté une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale ni eu sur sa situation personnelle des conséquences d'une gravité dont le préfet de police aurait fait une appréciation manifestement erronée.

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

Associations « Comité radicalement anti-corrída Europe » et « Droit des animaux » - 6^{ème} chambre - 1^{er} juin 2015
- C - N° 13PA02011

Président : Mme Fuchs-Taugourdeau - Rapporteur : Mme Sirinelli - Rapporteur public : Mme Vrignon

Les conclusions dirigées contre une décision d'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France, recensé par l'U.N.E.S.C.O., sont dépourvues d'objet, dès lors que cette décision, matérialisée par la seule mise en ligne d'une fiche technique d'inventaire, a été abrogée avant que la Cour ne statue. Non-lieu à statuer.

Selon l'article 2.1 de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, signée le 17 octobre 2003, entrent dans un tel patrimoine les pratiques et représentations perpétuées de génération en génération sur des espaces consacrés à cet effet, par des communautés et groupes en fonction notamment de leur milieu et de leur histoire. Ce patrimoine leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

Seul est pris en considération, au sens de la convention précitée, le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

L'article 11 de la même convention confère à chaque État partie, afin d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, la charge d'en identifier et d'en définir les différents éléments constitutifs, avec la participation des instances concernées. À cette fin, il incombe à chaque État partie, en vertu de l'article 12 de cette convention, de dresser, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires de ce patrimoine, lesquels font l'objet d'une mise à jour régulière.

En l'espèce, deux associations contestaient une décision d'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France, qui aurait été prise par le ministre de la culture et de la communication, à la demande de l'Observatoire national des cultures taurines et de l'Union des villes taurines de France, en application de l'article 12 de la convention de l'U.N.E.S.C.O. pour la sauvegarde de ce patrimoine.

Se posait en l'occurrence la question de **la nature de l'acte d'inscription**, dès lors que la décision litigieuse n'avait manifestement pas été formalisée, ce qui avait conduit la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), à indiquer, dans un avis, que la demande de communication de cette décision formulée par l'une des associations était sans objet au regard des arguments exposés par le ministre.

Même si elle était tacite, la décision d'inscription n'était pas dépourvue de toute existence juridique, comme en attestait, outre une déclaration du président de l'Observatoire national des cultures taurines lors d'une conférence de presse tenue en avril 2011 et un communiqué de l'Agence France-Presse (A.F.P.), la mise en ligne sur le site internet du ministère d'une fiche technique « d'inventaire du patrimoine immatériel » dédiée à la corrida.

En témoignaient également les termes de la réponse que le ministre de la culture et de la communication avait apportée, le 6 septembre 2011, à des questions parlementaires écrites dans lesquelles il lui avait été demandé de retirer cette décision. Confirmant l'absence de décision expresse, le ministre avait refusé de retirer ce qu'il considérait comme un « simple recensement » ne faisant pas grief.

Saisi par deux associations d'une demande d'annulation de cette inscription, le tribunal administratif a considéré qu'elle faisait grief, mais a rejeté le recours au fond.

La Cour, saisie en appel par l'Observatoire national des cultures taurines, a elle aussi considéré que l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel français faisait grief. Une telle inscription n'est en effet pas purement recognitive ni déclarative, dès lors qu'elle emporte des conséquences dans le cadre de l'économie générale de la Convention de l'UNESCO. Elle constitue en effet, notamment, un des critères requis pour figurer sur l'une des deux listes représentatives du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou nécessitant une sauvegarde urgente. Est inopérant, à cet égard, le moyen tiré de ce que l'État français n'aurait jamais eu l'intention de proposer l'inscription de la corrida au patrimoine immatériel de l'humanité.

Ceci dit, la Cour a relevé que la fiche d'inventaire précitée, seul élément matérialisant l'inscription, n'était plus, depuis plusieurs mois, publiée sur le site internet du ministère. La corrida n'était ainsi plus mentionnée dans la liste des pratiques sportives inventoriées, sur ce site, au patrimoine immatériel de la France. Il apparaissait que cette « disparition » était intervenue dans les semaines suivant la violente polémique que la révélation de l'inscription de la corrida au registre du patrimoine immatériel de la France avait fait naître. Dans ces conditions, et en l'absence notamment d'un arrêté ministériel approuvant un avis rendu par le comité du patrimoine ethnologique et immatériel, conformément à ce qui est désormais prévu par l'arrêté du 5 mars 2012 publié au B.O. du ministère de mars 2012 (n° 208, p. 17), la Cour a considéré que la décision d'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France devait être regardée comme ayant été abrogée. Dès lors qu'elle n'avait pas emporté, auparavant, de conséquence juridique, les conclusions des deux associations requérantes étaient devenues sans objet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Association Accomplir - 1^{ère} chambre - 29 janvier 2015 - C+ - N^{os} 12PA00825-12PA00826

Président : Mme Vettrains - Rapporteur : Mme Terrasse - Rapporteur public : Mme Bonneau-Mathelot

La circonstance qu'une délibération du Conseil de Paris ne comporte pas la signature du maire, en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, est-elle de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération ?

Selon le second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision prise par l'une des autorités administratives énumérées à l'article 1^{er} de cette même loi, au nombre desquelles figurent les collectivités territoriales, doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, des nom et prénom de ce dernier et de sa qualité.

L'article 4 de la loi précitée impose ainsi à l'administration de mentionner dans tout acte les éléments susceptibles d'identifier son auteur et de nature à permettre à son destinataire, le cas échéant, de vérifier sa compétence.

Lorsqu'il s'agit d'une autorité de caractère collégial, il est satisfait aux exigences découlant de ces prescriptions législatives dès lors que les décisions que prend cette autorité portent la signature de son président, accompagnée des mentions requises libellées en caractères lisibles (cf. C.E., 5 novembre 2003, M. X, n° 238817 ; C.E., 20 mars 2009, M. A, n° 314658, décisions classées B). Certaines cours administratives d'appel ont, ainsi, estimé que les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 s'appliquaient aux délibérations d'un conseil municipal dans la mesure où il s'agissait de décisions d'organismes collégiaux : C.A.A. Bordeaux, 11 juillet 2008, M. X, n° 06BX02600 ; C.A.A. Lyon - collégiale élargie – 10 décembre 2009, M. B et autres n° 08LY02350, fiché en R sur un autre point ; C.A.A. Nantes, 17 janvier 2014, M. B, n° 12NT02606 ; C.A.A. Nancy, 10 juin 2013, M. A, n° 12NC01536.

En application de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) les délibérations doivent être signées par tous les membres présents à la séance de l'organe délibérant, mention devant être faite, dans l'hypothèse inverse, de la cause qui les a empêchés de signer.

La formalité de signature n'est pas sans incidence lorsque la délibération en cause constitue une véritable décision administrative, laquelle, en tant que telle, doit être soumise au régime juridique applicable aux décisions émanant des autres autorités administratives.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération de réaménagement du quartier des Halles, une association et trois requérants contestaient un jugement prononçant l'annulation d'une délibération du Conseil de Paris des 15 et 16 novembre 2010 approuvant un protocole d'accord conclu le 18 novembre 2010 par la ville de Paris, venant aux droits de la société d'économie mixte de rénovation et de restauration du secteur des Halles (S.E.M.A.H.) et la Société civile du forum des Halles de Paris (S.C.F.H.P.), en tant seulement que cette délibération avait approuvé l'article 21 du protocole d'accord entre la ville et la S.C.F.H.P. et rejeté le surplus de leur demande.

En l'espèce, la délibération contestée avait été prise par le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, présidé par le maire. Toutefois, cet acte ne comportait aucune des mentions requises par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 et n'était notamment pas revêtu de la signature du maire de la ville de Paris.

Si la ville de Paris produisait la feuille de présence signée par le maire et par l'ensemble des conseillers de Paris présents, ce document n'avait toutefois pas été communiqué au public lors de l'affichage et de la publication de la délibération et il ne pouvait, en tout état de cause, suppléer l'absence de signature de la délibération, laquelle est, au demeurant, également prévue par les dispositions de l'article L. 2121-23 du C.G.C.T.

Dans ces conditions, si le rapporteur public avait pour sa part estimé qu'il s'agissait là d'un vice de forme susceptible d'être neutralisé en application de la jurisprudence issue de la décision de section du Conseil d'État en date du 23 décembre 2011 (M. A et autres, n° 335477, décision classée A), la Cour ne l'a pas suivi dans cette voie, eu égard au caractère substantiel du vice en question.

Ainsi, les requérants étaient fondés à arguer de l'illégalité de la délibération litigieuse au motif de la méconnaissance du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 et à solliciter, dès lors, son annulation.

Par voie de conséquence, la décision du 18 novembre 2010, par laquelle le maire de Paris avait signé le protocole d'accord, encourait également l'annulation.

COMPÉTENCE

1) Société Mecamidi - 6^{ème} chambre - 9 mars 2015 - C+ - N° 13PA01311

Président : Mme Fuchs-Taugourdeau - Rapporteur : Mme Sirinelli - Rapporteur public : Mme Vrignon

Le contrat conclu entre E.D.F. et un entrepreneur pour la réalisation d'un marché de fourniture et d'installation de deux groupes de production hydroélectrique, contrat qui n'est pas conclu pour le compte de l'État, est un contrat de droit privé quand bien même il serait relatif à des travaux publics ou il contiendrait des clauses exorbitantes du droit commun.

La société Électricité de France (E.D.F.) est, en vertu de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, une société de droit privé depuis le 19 novembre 2004, date de publication du décret fixant le statut initial de cette société et les modalités transitoires de sa gestion.

Par une convention signée en février 2005, E.D.F. a confié la réalisation d'un marché de fourniture et d'installation de deux groupes de production hydroélectrique, dans les usines de Jousseau et de Baigts, à un groupement momentané et solidaire d'entreprises constitué d'une société mandataire et de la société requérante.

À la suite de difficultés lors de l'exécution de ce marché, cette dernière société a d'abord saisi le tribunal de commerce, qui a décliné sa compétence, puis le Tribunal administratif de Paris en vue d'obtenir la condamnation de la société E.D.F. à lui verser une somme de 126 477 euros TTC au titre du solde du marché ainsi qu'une somme de 86 277 euros au titre de travaux supplémentaires. Le tribunal administratif a refusé de faire droit à sa demande et l'a condamnée à verser à la société E.D.F. une somme de 33 840 euros au titre des pénalités de retard.

Saisie en appel de ce jugement, la Cour constate que la convention en cause dans le présent litige avait été conclue entre deux personnes qui, en février 2005, date de sa signature déterminant le régime juridique applicable en l'espèce (cf. T.C., 16 octobre 2006, Caisse centrale de réassurance c/ Mutuelle des architectes français, n° C3506, A), relevaient du droit privé.

Or, les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique ou celui dans lequel ils constituent l'accessoire d'un contrat de droit public (cf. notamment T.C., 8 juillet 2013, Société d'exploitation des énergies photovoltaïques, n° C3906).

Or, lorsqu'une personne privée, chargée par une personne publique d'exploiter un ouvrage public, conclut avec d'autres entreprises un contrat en vue de la réalisation de travaux sur cet ouvrage, elle ne peut être regardée, en l'absence de conditions particulières, comme agissant pour le compte de la personne publique propriétaire de l'ouvrage (cf. T.C., Société d'exploitation de la Tour Eiffel c/ Société Séchaud-Bossuyt et autres, 16 juin 2014, n° C3944 ; T.C., Société Autoroutes du Sud de la France c/ Société Garage des Pins et autres, 9 mars 2015, n° C3992).

En l'occurrence, la convention en cause ne pouvait être regardée comme ayant été conclue pour le compte d'une personne publique.

D'une part, en effet, la production d'électricité ne relève de l'État ou d'une autre personne publique ni par nature ni par détermination de la loi, et il s'agit au contraire d'une activité économique exercée par des entreprises privées (cf. C.E., 1^{er} juillet 2010, Société Bioenerg, n° 333275, B).

D'autre part, même si la centrale hydroélectrique de Jousseau, qui est exploitée par EDF sous le régime des concessions hydroélectriques procédant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, constitue un ouvrage public appartenant à l'État, le marché litigieux, qui portait sur l'installation d'un groupe de production hydroélectrique, a été passé par EDF pour son propre compte.

Enfin, la convention litigieuse ne constituait pas l'accessoire d'un contrat de droit public.

Dans ces conditions, et alors même qu'elle serait relative à des travaux publics ou qu'elle contiendrait des clauses exorbitantes du droit commun, cette convention, conclue entre deux personnes privées agissant pour leur propre compte, revêtait un caractère de droit privé.

Par suite, le juge administratif était incompétent pour connaître du litige né de son exécution.

2) Société Aéroports de Paris - 6^{ème} chambre - 9 mars 2015 - C+ - N° 13PA02239

Président : Mme Fuchs-Taugourdeau - Rapporteur : Mme Sirinelli - Rapporteur public : Mme Vrignon

Le litige opposant la société Aéroports de Paris à l'un de ses usagers au sujet du paiement des redevances dues pour l'usage d'installations aéroportuaires relève du juge judiciaire, même si les tarifs de ces redevances sont fixés par voie réglementaire et que le service rendu implique l'usage d'ouvrages publics.

Selon le I de l'article L. 6325-1 du code des transports, les services publics aéroportuaires rendus sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique donnent lieu à rémunération, sous la forme de redevances pour services rendus fixées conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce (cf. décision n° 2005-513 DC du 14 avril 2005, par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que les modulations et compensations prévues par l'article 9 de la loi relative aux aéroports, codifié au I du nouvel article L. 224-2 du code de l'aviation civile, en matière de redevances aéroportuaires, ne dénaturaient pas la notion de redevances pour services rendus).

Comme précisé à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, ces redevances, qui viennent rémunérer les services rendus, sur les aérodromes, aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de services, qui en sont les usagers, ainsi qu'au public, sont perçues au bénéfice de la personne qui fournit ces services. Sont concernées, notamment, les redevances expressément visées à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile, à savoir la redevance d'atterrissage, la redevance de stationnement et la redevance par passager.

Dans la présente affaire, la société Aéroports de Paris (A.D.P.), chargée notamment, en vertu de l'article L. 6323-2 du code des transports, « d'aménager, d'exploiter et de développer » les aérodromes de Roissy, d'Orly, du Bourget, ainsi qu'un certain nombre d'aérodromes civils situés dans la région d'Île-de-France, réclamait le règlement de redevances dont ne s'était pas acquittée une compagnie aérienne ayant eu recours aux services rendus par A.D.P., en utilisant ses terrains, infrastructures et équipements aéroportuaires.

La question qui se posait était de savoir qui, du juge judiciaire ou du juge administratif, était compétent pour statuer sur la demande de la société A.D.P.

En effet, alors même qu'elle est devenue, en 2005, une société anonyme, A.D.P. a conservé, comme sous l'empire de son statut antérieur d'E.P.I.C., une activité de double nature, dans le cadre de la mission de service public dont elle est chargée : administrative ou industrielle et commerciale.

Dès lors, pour chacun des litiges mettant en cause A.D.P. et, plus généralement, les aérodromes ouverts au public, la compétence juridictionnelle est déterminée en fonction de la nature de l'activité en cause, de l'exercice de prérogatives de puissance publique consistant essentiellement dans le pouvoir d'imposer des obligations aux administrés et de la mise en cause éventuelle de la légalité d'un acte administratif (cf. conclusions d'Isabelle de Silva sous l'arrêt du Tribunal des conflits du 15 janvier 2007, Société Alpha Flight Services c/ Aéroports de Paris, n° C3568).

Dans ce cadre, s'agissant des redevances litigieuses, la Cour relève que les redevances dont la société A.D.P. demandait le règlement avaient trait à l'atterrissage des appareils, au stationnement des aéronefs, à la mise à disposition de banques d'enregistrement, à l'utilisation du système informatique relatif à l'enregistrement et à l'embarquement des passagers, au dégivrage des appareils et à la prise en charge de l'assistance des personnes handicapées. Le service qu'elles rémunéraient présentait donc un caractère industriel et commercial.

L'activité même de transport, qu'il s'agisse de transport aérien dans le cadre des services aéroportuaires définis par l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile ou de transport ferroviaire, ne participe pas en effet du service public administratif, mais du service public industriel et commercial.

Dans l'Union européenne, le transport aérien figure ainsi dans la liste des services économiques d'intérêt général (S.E.I.G.). La directive 2009/12/CE du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires précise, en son premier considérant : « Les aéroports ont pour mission et pour activité commerciale principales d'assurer la prise en charge des aéronefs, depuis l'atterrissage jusqu'au décollage, ainsi que des passagers et du fret, afin de permettre aux transporteurs aériens de fournir des services de transport aérien » moyennant le paiement de redevances.

Par ailleurs, si le litige relatif à la rétention d'un aéronef implique l'exercice de prérogatives de puissance publique, ce qui entraîne la compétence de la juridiction administrative, alors même que cette rétention a pour origine le défaut de paiement, par l'exploitant de l'aéronef, des redevances aéroportuaires dues en rémunération de services à caractère industriel et commercial. (T.C., Société CLPK Aircraft Funding c/ A.D.P., 19 janvier 2004, n° C3386), ce n'est pas le cas d'un litige ayant trait au paiement lui-même.

À ce titre, le fait pour un transporteur aérien qui souhaite, librement, utiliser les installations d'un aéroport, de ne pas pouvoir négocier le montant des redevances aéroportuaires du fait de l'existence de clauses réglementaires encadrant l'évolution des tarifs, comme cela était le cas en l'occurrence en application de l'article L. 410-2 du code du commerce, ne traduit pas en tout état de cause l'exercice de telles prérogatives qui seraient imposées aux administrés et, dès lors, constitutives d'un pouvoir exorbitant du droit commun (T.C., 1^{er} juillet 2002, Mme X, n° C3322).

Par ailleurs, même si elle implique la compétence du juge administratif dans des cas particuliers, notamment en cas d'accident survenu à des passagers sur un escalier roulant (T.C., 13 décembre 1976, Epoux X, n° 02038, A ; 15 mars 1999, Mme X c/ A.D.P., n° 03027, A), la circonstance que les installations en cause soient des ouvrages publics est sans incidence sur la nature industrielle et commerciale du service rendu par A.D.P. aux exploitants d'aéronefs, avec lesquels cette société est liée par un contrat de droit privé, leur permettant l'usage de ces ouvrages.

Dans ces conditions, le litige en cause, relatif aux redevances dues à la société Aéroports de Paris, personne morale de droit privé, par un usager en rémunération d'un service public industriel et commercial, relevait de la compétence du juge judiciaire. La demande de cette société était donc portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1) Ministre de l'économie et des finances c/ S.A. Le Tanneur et Cie - 5^{ème} chambre - 9 avril 2015 - C - N° 13PA01905

Président : M. Formery - Rapporteur : M. Vincelet - Rapporteur public : M. Lemaire

Ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche ouvert, à raison de l'élaboration de nouvelles collections, aux entreprises du secteur du textile, de l'habillement et du cuir, que les entreprises qui exercent une activité industrielle dans ce secteur. Ne sont ainsi éligibles que les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections issues du processus de fabrication mis en œuvre par l'entreprise elle-même.

En vertu du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent. Entrent dans ce cadre, aux termes du II, h) de cet article, les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir.

Dès lors, le bénéfice du crédit d'impôt recherche ouvert, à raison de l'élaboration de nouvelles collections, aux entreprises du secteur textile-habillement-cuir, ne concerne que les entreprises qui exercent une activité industrielle dans ce secteur. Présentent un caractère industriel, au sens des dispositions précitées, les activités qui

concourent directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers et pour lesquelles le rôle des moyens techniques, du matériel ou de l'outillage est prépondérant : cf. jugement du T.A. de Montreuil en date du 4 novembre 2013 (n° 1204864), SAS Sofiza, transposant en la matière la définition dégagée par la décision du Conseil d'État en date du 28 février 2007 (n° 283441), SARL Louvigny, pour l'application de l'article 44 septies du code général des impôts. Cette position se justifie par le souci de « favoriser l'harmonisation de la notion d'entreprise industrielle en droit fiscal » (cf. Revue de droit fiscal, V. Restino, n° 7, 13 février 2014, comm. 168).

Le litige soumis à la Cour posait une question inédite, qui était celle de savoir si ouvrent droit au crédit d'impôt, sur le fondement du h) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections, exposées par une entreprise du secteur du textile, de l'habillement et du cuir qui ne fabrique pas elle-même, ni ne transforme, les biens corporels mobiliers correspondant à ces dépenses, mais qui revêt, par ailleurs, un caractère industriel lorsqu'elle fabrique, en sa qualité de sous-traitante, les produits de ses clients, pour lesquels elle n'engage aucune dépense de cette nature.

La société requérante exerce, dans ce secteur, une **double activité** : d'une part, une activité de fabrication, en qualité de **sous-traitant**, de produits de maroquinerie de luxe pour le compte de deux entreprises tierces et, d'autre part, une activité de conception et de commercialisation, **sous sa propre marque**, d'articles de maroquinerie et d'accessoires de mode dont elle confie la fabrication à des sous-traitants établis à l'étranger.

À raison de sa seconde activité, la société a bénéficié, en janvier et février 2009, de la prise en charge, sous la forme du crédit d'impôt recherche prévu au h) du II de l'article 244 quater du code général des impôts, de ses dépenses d'élaboration de nouvelles collections exposées au cours des années 2005, 2007 et 2008 pour un montant total de 433 446 euros. L'administration a ultérieurement remis en cause ce crédit d'impôt au motif que la société, en sous-traitant l'entière fabrication des articles à des prestataires extérieurs établis en Chine, en Inde et au Maroc, n'exerçait pas d'activité industrielle, en sorte que les dépenses exposées dans ce cadre n'étaient pas éligibles au crédit d'impôt recherche. Elle l'a en conséquence assujettie, au titre de l'année 2009, à une cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés procédant de la reprise de ce crédit d'impôt, dont le tribunal administratif a déchargé la société par un jugement dont le ministre a fait appel.

Les dispositions du h) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts n'ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt qu'aux entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir ayant engagé des dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. Il en résulte que les dépenses éligibles à l'octroi de cet avantage fiscal doivent avoir été engagées, par l'entreprise industrielle agissant en tant que telle, en amont d'un processus de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers, auquel elles doivent être indubitablement liées.

Ainsi que cela ressort très clairement des travaux préparatoires à l'adoption des dispositions précitées, le crédit d'impôt en cause a pour objet de soutenir une activité industrielle française mise à mal par le jeu de la concurrence internationale et, en particulier, par les industries textiles asiatiques. Il a été souligné, lors des débats parlementaires, qu'il y avait lieu de favoriser les dépenses d'élaboration de collections nouvelles du secteur industriel, « dépenses qui sont la clef de voute de la compétitivité » des entreprises industrielles dans le secteur du textile, de l'habillement et du cuir. Il s'agissait « d'augmenter la capacité des entreprises françaises à acquérir de nouvelles parts de marché dans un contexte international fortement concurrentiel » (J.O.A.N., 5 décembre 1991, p. 7188). La mesure devait donc avoir pour objet de soutenir un processus industriel français en permettant aux entreprises industrielles de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses d'élaboration de nouvelles collections.

Ce qui importe avant tout pour le bénéfice de ce crédit d'impôt, c'est **la nature intrinsèque de l'activité exercée**, selon la jurisprudence issue de la décision précitée du Conseil d'État SARL Louvigny, solution permettant d'éviter qu'un crédit d'impôt prévu pour le secteur secondaire puisse bénéficier aussi à des entreprises du secteur tertiaire (cf. C.A.A. Paris, 5 juin 2014, Société Fidler, n° 12PA02176).

Dès lors, dans l'hypothèse où une entreprise exerce, dans le secteur du textile, de habillement et du cuir, une double activité, industrielle, d'une part, et non industrielle, d'autre part, seules les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections issues du processus de fabrication mis en œuvre par l'entreprise elle-même, et exposées dans le cadre de l'activité industrielle qu'elle exerce, sont susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt.

Or, il était établi que la société sous-traitait à des prestataires établis en Chine, en Inde et au Maroc l'entière fabrication des articles et accessoires de maroquinerie qu'elle commercialisait sous sa propre marque. Dans le cadre de cette activité spécifique, elle se bornait à concevoir les dessins et modèles qu'elle adressait ensuite à ses sous-traitants, puis à leur acheter les produits finis. Ainsi, elle n'a exposé, à raison de cette activité, aucune dépense consacrée à des opérations de fabrication ou de transformation de produits.

Dès lors, l'activité industrielle de cette société n'avait pour objet que des produits pour lesquels elle n'engageait aucune dépense d'élaboration de nouvelles collections, et les dépenses de cette nature qu'elle supportait ne concernaient que des produits qu'elle achetait finis à des sous-traitants étrangers, seuls propriétaires des matières premières et seuls exposés au risque industriel. Elle ne pouvait, dans ces conditions, être regardée, en tant qu'elle se livrait à cette activité, comme une entreprise industrielle du secteur « textile-habillement-cuir » au sens des dispositions précitées.

Par suite, elle n'avait pas droit au crédit d'impôt en litige. Étaient sans incidence à cet égard les circonstances, d'une part, que la société était considérée comme une entreprise industrielle et commerciale au sens du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, et, d'autre part, qu'elle exerçait, parallèlement à l'activité en cause, une activité industrielle, en qualité de sous-traitant, dans le cadre de laquelle elle n'avait engagé aucune dépense d'élaboration de nouvelles collections. La société ne pouvait, dès lors, prétendre à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle avait été assujettie au titre de l'année 2009 en conséquence de la reprise, par l'administration, du crédit d'impôt dont elle avait bénéficié.

2) Ville de Bayonne - 9^{ème} chambre - 11 juin 2015 - C+ - N° 13PA02966

Président : Mme Monchambert - Rapporteur : Mme Notarianni - Rapporteur public : Mme Oriol

Régime de la dation en paiement des droits de succession (article 1716 bis du code général des impôts).

1) L'article 1716 bis du code général des impôts, qui renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer la date à laquelle la demande d'agrément en vue d'une dation en paiement doit être présentée, ne peut être invoqué par le ministre chargé du budget pour opposer un délai de forclusion. L'article 1649 nonies du code général des impôts, applicable aux seuls agréments d'assiette, ne comble pas cette lacune.

2) Le ministre du budget ne commet pas d'erreur de droit en refusant une offre de dation conditionnée à l'affectation à un musée municipal des œuvres d'art dont elle est l'objet.

La loi du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, promulguée sur proposition d'André Malraux, alors ministre des affaires culturelles, a créé un dispositif particulier permettant à des héritiers d'acquitter les droits de succession non pas en liquidités, mais en nature, par la remise à l'État d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique.

Codifié à l'article 1716 bis du code général des impôts, le régime de la dation en paiement inclut aujourd'hui, outre les œuvres d'intérêt artistique et historique, les immeubles situés dans des zones écologiques protégées. Comme pour l'exercice du droit de préemption, l'administration ne retient que des œuvres majeures ou complétant une lacune des collections publiques. Dans le cadre de la procédure de dation en paiement de droits de succession, les héritiers de Pablo Picasso ont ainsi permis la création du Musée Picasso à l'hôtel Salé, à Paris, tandis qu'au Musée du Louvre a été notamment acquis « L'Astronome » de Johannes Vermeer ou encore au Musée national d'art moderne « Le Nu aux oranges » d'Henri Matisse.

Une contribuable, fille du peintre Paul-César Helleu, décédée le 12 juin 2009 à Biarritz, a désigné par testament comme légataire universel le musée Bonnat appartenant à la ville de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), à charge pour celle-ci d'exécuter divers legs particuliers et de prendre à sa charge les droits de succession subséquent dus à ce titre.

Sur le fondement de l'article 1716 bis du code général des impôts, pour acquitter les droits de succession en cause dans la présente affaire, la ville de Bayonne a déposé une offre de dation datée du 11 juin 2010 portant sur vingt-deux œuvres d'art de Paul-César Helleu, Eugène Boudin et Giovanni Boldini. Le ministre du budget a toutefois refusé d'agréer cette offre de dation, décision que le Tribunal administratif de Paris a confirmée par un jugement constatant, d'une part, l'irrecevabilité, pour tardiveté, de la demande d'agrément portant sur cette offre, et, d'autre part, le bien-fondé des autres motifs du refus d'agrément de cette offre.

Le Tribunal administratif de Paris était compétent pour connaître de la requête dont l'avait saisi la ville de Bayonne. *Rationae materiae*, tout d'abord, le litige portant sur un recours contre un acte administratif détachable de la procédure d'établissement et de recouvrement de l'impôt et non sur des droits d'enregistrement qui, en tant que tels, relèvent de la compétence du juge judiciaire, en application de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales (cf. C.A.A. Paris, M. X, 11 mai 2000, n° 99PA03858). *Rationae loci* ensuite, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, car même si la requête émanait de la Ville de Bayonne, dont le contentieux relève normalement du T.A. de Pau, la décision avait, en l'espèce, été prise par le ministre du budget, à Paris.

Pour opposer, en premier lieu, l'irrecevabilité de l'offre de dation en paiement présentée par la ville de Bayonne, le ministre s'est fondé sur le fait qu'elle n'avait pas été déposée dans les délais légaux.

Selon l'article 1716 bis du code général des impôts, qui n'enserme pas la présentation d'une offre de dation dans un délai impératif à l'issue duquel cette offre est frappée de forclusion, la procédure exceptionnelle de règlement des droits par dation est subordonnée à un agrément préalable donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le texte réglementaire applicable en l'espèce, codifié à l'article 384 A de l'annexe II au code précité, lequel renvoie aux règles fixées par les I et II de l'article 310 G de la même annexe, précise que l'offre de dation en paiement doit être faite dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de la succession, soit, en application de l'article 641 du même code, six mois à compter du jour du décès, fait générateur de l'impôt (cf. Cour de cassation, chambre commerciale, 1^{er} juin 2010, n° 09-14.353, publié à la RJF 2010, n° 968), lorsque la personne physique dont la succession est recueillie est décédée en France métropolitaine.

Or, la ville de Bayonne, légataire universelle de la contribuable décédée en France métropolitaine le 12 juin 2009, n'a présenté la demande d'agrément de dation en paiement qu'un an plus tard, soit le 11 juin 2010. Le ministre du budget a en conséquence refusé cette demande au motif principal de sa tardiveté, dès lors qu'elle avait été présentée après l'expiration du délai de six mois imparti à cet effet (rappr. C.A.A. Marseille, 9 mars 2010, M. A, n° 08MA00513).

Pour contester le motif de refus tenant à la tardiveté de sa demande, la ville de Bayonne soutenait qu'il ne pouvait être dérogé, par voie réglementaire, au délai de droit commun prévalant pour toutes les demandes d'agrément en vertu du I de l'article 1649 nonies du code général des impôts, aux termes duquel toute demande d'agrément auquel est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit, sauf disposition expresse contraire, être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive. La ville en déduisait que les délais de forclusion qui lui avaient été opposés par le ministre sur le fondement de l'article 310 G de l'annexe II au code général des impôts, auquel renvoie l'article 384 A de la même annexe, n'avaient pas de fondement légal.

Si la loi autorise le ministre à fixer par arrêté les conditions de délivrance des agréments auxquels les exonérations fiscales sont attachées et à déterminer les règles de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément, elle ne l'habilite pas, en revanche, à édicter des règles de forclusion (rappr. C.E., Ministre du budget c/ Société nouvelle de robinetterie industrielle et S.A. Tanneries du Puy, 6 juillet 1994, n°s 133411 et 125233).

Par une décision du 30 décembre 1987 (n° 87-237 DC, RJF 1988 n° 334), le Conseil constitutionnel a jugé qu'à défaut d'autres critères fixés par la loi, l'exigence d'un agrément n'avait pas pour conséquence de conférer à l'autorité ministérielle le pouvoir, qui n'appartient qu'à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, de déterminer le champ d'application d'un avantage fiscal.

Pour juger tardive l'offre de dation présentée par la ville de Bayonne, le tribunal administratif ne pouvait, par voie de conséquence, se fonder sur l'article 1716 bis de ce code.

Pour autant, contrairement à ce que soutenait la Ville de Bayonne, il n'était pas davantage possible de se fonder sur l'article 1649 nonies du code général des impôts, inclus dans sa partie relative à l'assiette de l'impôt et procédant de la codification de la loi de finances rectificative pour 1994 qui a tiré la conséquence des décisions du Conseil d'État en prévoyant que désormais, pour sécuriser les dispositifs existants, toute demande d'agrément à laquelle est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive. En effet, dès lors que la dation en paiement est une modalité de paiement de l'impôt, ne peuvent lui être appliquées des règles qui concernent son assiette.

En l'absence de tardiveté, l'offre de dation en paiement présentée par la ville de Bayonne était donc recevable.

En deuxième lieu, sur le fond de l'affaire, le ministre opposait deux motifs à la ville de Bayonne pour refuser son offre de dation : d'une part, la circonstance que cette offre était contraire aux volontés de la testatrice, et, d'autre part, une méconnaissance des intérêts de l'État, s'il était fait droit à la demande de la ville d'exposer au musée Bonnat les œuvres proposées en dation.

Au vu des dispositions testamentaires résultant de quinze documents olographes rédigés entre décembre 1997 et juillet 2002, le ministre a estimé que la contribuable souhaitait un dépôt définitif et permanent des œuvres de Paul-César Helleu au musée Bonnat de Bayonne, faisant ainsi échec à ce qu'il fût ultérieurement procédé à une dation susceptible d'entraîner la dispersion des œuvres en cause. Il a donc estimé que, pour ce motif également, l'offre de dation en paiement de la ville de Bayonne ne pouvait être acceptée.

Pour réfuter cette argumentation, la ville faisait valoir qu'en tout état de cause, à supposer que quelques œuvres fussent données à l'État dans le cadre du paiement des droits de succession mis à sa charge, une telle circonstance n'impliquerait pas révocation du legs, dès lors qu'elle ne méconnaîtrait pas l'intention réelle de la contribuable.

Si l'offre de dation en paiement formée le 11 juin 2010 par la ville de Bayonne ne comportait aucune condition expresse d'affectation au musée Bonnat des œuvres proposées en dation, il n'en demeurerait pas moins que la ville avait, en vue de respecter les volontés de la testatrice, assorti son offre d'une condition d'affectation des œuvres à ce musée. En attestait notamment une lettre adressée en mai 2011 par le maire de Bayonne au bureau des agréments et rescrits de la direction générale des finances publiques, aux termes de laquelle il déclarait : « *l'hypothèse d'une dation avec un seul dépôt provisoire des œuvres à Bayonne doit être écartée, car cela priverait le musée Bonnat-Helleu des œuvres les plus belles et les plus rares, diminuant ainsi sensiblement l'intérêt du legs pour le public* », précisant en outre qu'« *une exposition des œuvres dans un autre musée serait en outre contraire aux dispositions du testament* ».

Force était de constater que si ces dispositions semblaient effectivement faire échec à une dation en paiement de la part de la ville, il n'appartenait pas, en toute hypothèse, au juge administratif d'interpréter le sens d'un testament (cf. C.E., Mme Veuve X, 23 janvier 1970, n° 76570, au Recueil).

En dernier lieu, l'État objectait que, bien que propriétaire des œuvres entrant dans le cadre de la dation, il ne pourrait, dans l'hypothèse d'une acceptation, disposer librement des tableaux supposés assurer le paiement des droits de succession, même temporairement, du fait des dispositions testamentaires de la défunte.

De fait, si la dation est acceptée, la dette est éteinte et l'œuvre intègre le domaine public. Dès lors, dans la rigueur des principes, les œuvres données à titre libératoire des droits de succession ne peuvent être soumises à des conditions de conservation ou d'exposition qui échappent à la volonté de l'État. Par suite, en se fondant sur la circonstance que l'acceptation de cette offre porterait, dans ces conditions, atteinte à l'intérêt de l'État, dès lors que la ville de Bayonne, indépendamment du transfert de propriété consécutif au paiement de la dette fiscale, conserverait la jouissance des biens, le ministre du budget n'a entaché sa décision d'aucune illégalité.

A cet égard, la ville de Bayonne ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions de l'article 1131 du code général des impôts, selon lesquelles le donataire d'œuvres d'art peut, dans certaines conditions, conserver la jouissance de ces œuvres, dès lors que ces dispositions, relatives à des libéralités consenties au bénéfice de l'État, ne peuvent s'appliquer aux datations en paiement.

Par suite, le ministre du budget était, pour ce motif, qui se suffisait à lui-même, fondé à refuser l'offre de dation en paiement de la ville de Bayonne.

DOMAINE

Préfet de police - 1^{ère} chambre - 20 mai 2015 - C+ - N^{os} 14PA01148-14PA02141

Président : Mme Vettraino – Rapporteur : Mme Terrasse – Rapporteur public : Mme Bonneau-Mathelot

Exercice des pouvoirs de police municipale à Paris. Partage de compétences entre le préfet de police et le maire.

Le préfet de police était-il compétent pour délivrer à la société "The Ritz hotel limited" des "permis de stationnement" pour l'implantation de cantonnements de chantier sur la place Vendôme ?

L'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) confère au maire le pouvoir d'exercer la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et sur les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

Selon l'article L. 2213-6 du même code, le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, à la condition que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

À Paris, ville soumise à un régime spécifique issu de la loi du 28 pluviôse an VIII, le pouvoir de police administrative est partagé entre le maire et le préfet de police, dont les compétences ont été fixées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII lui attribuant des pouvoirs de police générale qu'il exerce au nom de l'État, mais également des pouvoirs de police municipale définis par la loi des 16 et 24 août 1790 en son article 3. Le préfet de police exerce, selon ces dispositions, une compétence de droit commun en matière de police municipale.

Cet état du droit confirmé par des lois successives, notamment la loi du 31 décembre 1975, la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et la loi du 29 décembre 1986 portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris, n'a pas été remis en cause par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, laquelle a cependant restitué au maire de Paris la police de la circulation et du stationnement nonobstant la réserve de compétence consacrée par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 2512-14 du C.G.C.T. en faveur du préfet de police. Cette dérogation recouvre les hypothèses de réglementation de la circulation et de stationnement aux abords de sites limitativement énumérés (cf. C.E., M. A, 10 octobre 2013, n° 370154, conclusions de Nicolas Polge ; rappr. C.A.A. Paris, M. A, 14 octobre 2010, n° 09PA01472, Lettre de la Cour n° 121 - décembre 2010 : compétence reconnue au préfet de police, sur le fondement du 4^{ème} alinéa de l'article précité, pour la délivrance de permis de stationnement en vue de l'exercice d'une activité ambulante sur la voie publique, dès lors qu'une telle activité est susceptible de gêner la circulation et de compromettre l'ordre public).

Par exception au principe selon lequel le maire de Paris, désormais autorité de police de droit commun en matière de circulation et de stationnement, exerce les mêmes pouvoirs de police que ceux reconnus au maire sur l'ensemble du territoire national, l'article L. 2512-14, 2^{ème} alinéa, du C.G.C.T., issu de la loi précitée du 27 février 2002, attribue en effet compétence au préfet de police pour déterminer, de façon permanente ou temporaire, des sites où il régleme les conditions de circulation et de stationnement dans certaines voies ou portions de voie, ou

en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules. L'exercice d'un tel pouvoir est toutefois subordonné à l'existence de motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou encore s'il y a lieu d'assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.

Par arrêté du 5 juillet 2013 « valant permis de stationnement », le préfet de police a autorisé une société de droit anglais, propriétaire et exploitante d'un hôtel, à occuper, pour une période comprise entre le 17 juin 2013 et le 30 décembre 2014, une partie de la place Vendôme, siège du ministère de la justice, afin d'y implanter un cantonnement de chantier nécessaire aux travaux de réhabilitation de cet hôtel sur l'emprise du tunnel piétonnier que cette même société a, par ailleurs, été autorisée à aménager et exploiter en sous-sol de la voie publique pour relier l'hôtel au parc de stationnement situé sous la place Vendôme.

Pour contester l'annulation de cet arrêté prononcée à la demande de deux sociétés prenant à bail un hôtel concurrent également sis place Vendôme, le préfet de police arguait d'une interprétation erronée de la répartition des compétences entre le titulaire des pouvoirs de police de la circulation, en l'occurrence le maire, et le titulaire des pouvoirs de police du domaine public à Paris, lesquels lui incombaient, du fait de cette qualité, en propre. S'il reconnaissait que le maire de la ville de Paris était compétent pour délivrer les permis de stationnement, il estimait, en revanche, qu'il retrouvait la plénitude de sa compétence au titre des exceptions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 2512-14 du C.G.C.T., s'agissant des sites qu'il avait déterminés et où il exerçait la police de la circulation et du stationnement.

Il soutenait ainsi que le permis de stationnement litigieux relevait de sa compétence au titre de la police de la circulation et du stationnement, en application du second alinéa de l'article L. 2512-14 du C.G.C.T., dès lors qu'il lui appartenait en toutes circonstances d'assurer la protection du ministère de la justice sis Place Vendôme, conformément aux termes de son arrêté du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés à cet article. Le préfet en déduisait que sa compétence prévalait sur celle du maire de Paris pour délivrer, sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L. 2512-14 du C.G.C.T., des permis de stationnement sur la voie publique.

En vertu de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier est expressément subordonnée, à l'exception des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et sous réserve de l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, à l'obtention d'une permission de voirie si cette occupation donne lieu à emprise ou, à défaut, d'un permis de stationnement dans les autres cas (cf. C.E., Domaine national de Chambord, 9 avril 2014, n° 366483, décision classée A). Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le permis de stationnement vise une occupation privative du domaine public ne comportant aucune emprise ou incorporation au sol, s'agissant d'une occupation superficielle ne modifiant pas l'assiette du domaine public : tel est le cas des terrasses de café installées sur les dépendances de la voirie (cf. C.E., X, 14 juin 1972, n° 83682, Recueil p. 437) ou encore des emplacements réservés sur les voies publiques aux stations de taxis ou aux points d'arrêt des véhicules de transport en commun.

En revanche, la permission de voirie est requise pour toute utilisation privative du domaine public comportant une emprise, laquelle implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé. Est soumise à une telle autorisation la construction d'ouvrages nécessitant des fondations dans le sol du domaine public (cf. C.E., X, 15 juillet 1964, Recueil p. 423 ; C.E., Section, Société d'affichage Giraudy, 29 avril 1966, n° 60127, Recueil p. 293).

En principe, selon le régime de droit commun, l'autorité compétente pour délivrer un permis de stationnement est celle qui est chargée de la police de la circulation sur la dépendance domaniale considérée. En revanche, une permission de voirie est délivrée par l'autorité qui détient la police de la conservation du domaine public, en l'occurrence le gestionnaire garant de l'intégrité de ce domaine (cf. C.E., Domaine national de Chambord, 9 avril 2014, n° 366483, décision classée A).

Si, dans le cadre du régime dérogatoire issu de dispositions spécifiques instituant à Paris un partage de compétences entre le préfet de police et le maire, le préfet a, par un arrêté du 6 mai 2002 pris sur le fondement du second alinéa de l'article L. 2512-14 du C.G.C.T., fixé la liste des sites relevant de sa compétence, au nombre desquels figure le ministère de la justice, il a, en revanche, reconnu la compétence du maire, dans les conditions

définies au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5 du C.G.C.T., en matière de police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris.

Or, l'arrêté du maire de Paris du 12 décembre 2006 portant application du règlement de voirie établi par délibération du Conseil de Paris des 31 mai et 1^{er} juin 1999 précise, à son article 1^{er}, que les permissions de voirie sont délivrées par le maire de Paris après avis du préfet de police.

En l'espèce, l'implantation du cantonnement de chantier a donné lieu à d'importants travaux de préparation consistant notamment dans l'enlèvement des dalles de revêtement d'une partie de la place et dans la dépose de candélabres et de bornes. Sur le soubassement ainsi créé ont ensuite été construits des piliers en béton implantés sur des bases larges et épaisses également en béton, et sur lesquels ont été fixés des poutres et un « plafond » servant de support aux trois niveaux de bungalows de chantier.

Ainsi, les caractéristiques de construction, l'ampleur et la durée de cette implantation sur la voie publique révélaient à l'évidence une **emprise sur le domaine public** relevant du régime de la permission de voirie, quand bien même elle ne comportait aucun ancrage direct dans le sol préexistant.

Or, dès lors que les installations de chantier litigieuses étaient soumises à l'obtention préalable d'une telle permission, le préfet de police n'était pas compétent pour délivrer à la société ayant engagé ces travaux un permis de stationnement. L'arrêté préfectoral encourait donc l'annulation.

ÉTRANGERS

M. C c/ Préfet de police - 6^{ème} chambre - 13 février 2015 - C+ - N° 14PA02600

Président : Mme Fuchs Taugourdeau - Rapporteur : Mme Petit - Rapporteur public : Mme Vrignon

Un ressortissant géorgien a fait l'objet d'un refus d'admission au séjour au titre de l'asile, les autorités françaises estimant que l'instruction de sa demande relevait des autorités polonaises en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Dublin II) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Peut-il être regardé comme ayant pris la fuite au sens de l'article 20 de ce règlement, circonstance permettant de porter le délai de transfert vers la Pologne de six à dix-huit mois ?

L'admission au séjour au titre du droit d'asile s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), dont le 1° permet de refuser à un demandeur d'asile le droit de séjourner en France lorsque l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État membre de l'Union européenne en application du règlement du Conseil du 18 février 2003.

Selon l'article 3 du règlement précité, la demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un des États membres, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de cet État, est examinée par ce même État, désigné comme responsable selon les critères énoncés au chapitre III de ce règlement.

L'objectif visé par le règlement du Conseil du 28 février 2003, dit « Dublin II », est d'éviter que les demandeurs d'asile ne soient renvoyés d'un pays à l'autre, mais également de faire obstacle à la présentation abusive de plusieurs demandes d'asile par une seule personne. Ce règlement confère la responsabilité de l'examen de la demande d'asile à l'État membre qui a délivré un visa ou titre de séjour au demandeur ou, à défaut, au premier État membre, dont il a franchi irrégulièrement les frontières.

L'article 20 du même règlement fixe les conditions de reprise en charge, par l'État membre compétent, du demandeur d'asile qui a introduit une demande dans un autre État. Le transfert de l'étranger vers le pays de réadmission s'effectue, en principe, dans un délai maximal de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge (point d) du paragraphe 1 de l'article précité). En l'absence d'exécution dans ce délai, la décision de transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable cesse de plein droit d'être applicable, la responsabilité incombant alors à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut cependant être porté à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite (paragraphe 2).

En application de l'article 9 du règlement (CE) du Conseil du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement du 18 février 2003, il incombe à l'État membre qui ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande d'asile et les autres obligations en découlant incombent au premier État membre.

La notion de fuite au sens du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement du Conseil du 18 février 2003 doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure de transfert le concernant. Le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de réadmission dans le délai de six mois, et, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer.

Si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser les conditions de son départ à la suite d'un refus d'admission constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur a pris la fuite au sens du règlement précité du 18 février 2003.

En l'espèce, M. C, ressortissant géorgien entré en Pologne antérieurement à son arrivée en France en novembre 2012, où il a sollicité en mars 2013 son admission au séjour au titre de l'asile, contestait l'arrêté pris sur le fondement du 1° de l'article L. 741-4 du C.E.S.E.D.A. par lequel le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour et décidé qu'il serait remis aux autorités polonaises ayant accepté, en avril 2013, de le reprendre en charge en vue de l'examen de sa demande d'asile. À cette fin, le préfet l'a muni d'un laissez-passer et lui a accordé un délai de trente jours pour quitter volontairement le territoire français.

Ce n'est qu'en octobre 2013, selon l'attestation qu'il produisait lui-même, que cet étranger s'est spontanément présenté à la préfecture de police afin de solliciter une nouvelle fois son admission au séjour au titre de l'asile, soit quelques jours seulement après l'expiration du délai de six mois prévu par le point d) de l'article 20, paragraphe 1, du règlement du Conseil du 18 février 2003, alors qu'il s'était abstenu de toute démarche jusque-là et qu'il avait fait l'objet de deux convocations qu'il prétendait ne pas avoir reçues. Il s'est alors vu opposer un refus verbal au motif que le délai de remise aux autorités polonaises avait été porté à dix-huit mois, refus dont la Cour a considéré qu'il revêtait un caractère décisif et faisait grief à l'intéressé, qui avait dès lors intérêt à agir pour en demander l'annulation (rapp. à propos du refus de délivrance d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour : C.E., M. X, 18 novembre 1988, n° 78602, décision classée A).

Dans les circonstances de l'espèce, cet étranger devait être regardé comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait à l'exécution de la mesure de réadmission dont il faisait l'objet.

PROCÉDURE

M. A et autres - 1^{ère} chambre - 29 janvier 2015 - C+ - N° 13PA04542

Président : Mme Vettrano - Rapporteur : Mme Terrasse - Rapporteur public : Mme Bonneau-Mathelot

La demande tendant à l'annulation d'une décision de la Commission nationale du débat public refusant une réouverture du débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Paris-Limoges est-elle privée d'objet, dès lors que la clôture de l'enquête publique est intervenue en cours d'instance devant le tribunal administratif et qu'en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement la commission était tenue de refuser l'organisation d'un nouveau débat public ?

Selon l'article L. 121-1 du code de l'environnement, la Commission nationale du débat public (C.N.D.P.), autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement, notamment ceux d'intérêt national envisagés par l'État, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. La participation du public, qui peut prendre la forme d'un débat public, est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

En l'espèce, le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Poitiers-Limoges a fait l'objet, entre le 1^{er} septembre et le 18 décembre 2006, d'un débat public, dont le compte-rendu et le bilan ont été publiés le 30 janvier 2007. Plus de cinq ans s'étant écoulés depuis ce débat, Réseau Ferré de France (R.F.F.) a saisi la C.N.D.P., en application de l'article L. 121-12 du code de l'environnement, en vue de déterminer s'il y avait lieu d'organiser un nouveau débat public sur ce projet, éventualité dont cette autorité administrative indépendante a exclu l'opportunité par une décision du 5 septembre 2012.

Saisi par un requérant ainsi que par trois collectivités territoriales, trois associations et une fédération en vue d'obtenir l'annulation de cette décision, le tribunal administratif a, par jugement du 15 octobre 2013, refusé d'y faire droit.

Or, pour la première fois en appel, la C.N.D.P. a fait valoir que la clôture de l'enquête publique était intervenue le 12 juillet 2013, soit après l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, mais avant que cette juridiction ne statue. La commission a ainsi conclu au non-lieu à statuer, dès lors que cette clôture mettait fin, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'environnement, à la phase de participation du public et qu'elle se trouvait, par voie de conséquence, en situation de compétence liée pour refuser l'organisation d'un nouveau débat public.

Il résulte en effet de ces dispositions qu'une fois l'enquête publique close, une annulation de la décision de la C.N.D.P. refusant de rouvrir le débat public ne peut, en tout état de cause, recevoir aucune exécution (cf. C.E., Association Bouconne-Val de Save et autres, 2 juin 2003, n^{os} 249321 à 249372). Ainsi, le tribunal aurait dû, alors même qu'il n'avait pas connaissance de la clôture de l'enquête publique, prononcer un non-lieu à statuer sur la demande.

Le non-lieu à statuer constitue une question préalable qui est d'ordre public. Il s'agit d'un incident de procédure, qui procède d'un constat objectif, exclusif de toute appréciation, que le juge est tenu de constater lorsque toutes les conditions en sont réunies (cf. C.E., Société Copalex, 9 avril 2014, n^o 357168, décision classée B). Cet incident fait, dès lors, obstacle à ce que le juge apprécie le bien-fondé des conclusions dont il est saisi et statue sur un litige qui a perdu son objet en cours d'instance.

En toute hypothèse, un non-lieu à statuer s'impose lorsqu'au fond le litige a perdu son objet, privant l'appel de toute utilité. Par voie de conséquence, le juge de l'excès de pouvoir ne pouvait annuler la décision querellée que jusqu'à la date de clôture de l'enquête publique.

De sorte qu'à la date du jugement attaqué, soit le 15 octobre 2013, les premiers juges auraient dû prononcer un non-lieu à défaut de pouvoir encore disposer du pouvoir d'annulation, lequel s'était éteint avec la clôture de l'enquête publique intervenue le 12 juillet 2013. La circonstance que le tribunal n'aurait pas été informé de la clôture de l'enquête était en l'occurrence sans incidence sur la solution du litige (rapp. C.E., Section, Ministre de l'agriculture et de la pêche c. / **Ministre de l'agriculture et de la pêche**, 6 avril 2007, n^o 265702, décision classée A, conclusions de Didier Chauvaux).

En conséquence, la circonstance que le tribunal n'ait pas, à tort, prononcé de non-lieu à statuer sur la demande de première instance est de nature à entacher d'irrégularité le jugement attaqué (cf. C.E., M. Y, 3 février 1986, n° 43224).

Par suite, la Cour a prononcé l'annulation du jugement attaqué et, après avoir évoqué la demande présentée par les requérants, a constaté qu'il n'y avait pas lieu d'y statuer, dès lors que les conclusions de première instance étaient devenues sans objet au cours de la procédure engagée devant le tribunal administratif.

TRAVAIL ET EMPLOI

1) M. X - 8^{ème} chambre - 26 mai 2015 - C+ - N° 14PA01375

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : M. Marino - Rapporteur public : M. Sorin

En principe, l'existence de la protection dont bénéficie un salarié protégé n'est pas conditionnée à la connaissance par l'employeur du mandat exercé.

Cependant, en vertu de l'article L. 2411-3 du code du travail, le délégué syndical et, en raison du renvoi à ce dernier article par l'article L. 2411-18 du même code, les salariés membres du conseil d'administration ou administrateurs des caisses de sécurité sociale, dont les nominations sont prononcées par des autorités extérieures à l'entreprise, ne peuvent se prévaloir de la protection attachée à leur mandat qu'à la condition que leur employeur ait eu connaissance de celui-ci au plus tard à la date de l'entretien préalable de licenciement.

En l'absence de toute disposition législative expresse en ce sens, cette règle vaut-elle pour le conseiller du salarié, détenteur d'un mandat extérieur à l'entreprise ?

Le requérant a été embauché en qualité de responsable régional et désigné délégué syndical et représentant syndical au comité d'entreprise en 1996.

Le 2 avril 2012, son employeur sollicita l'autorisation de le licencier en raison de diverses fautes professionnelles qui lui ont été exposées au cours de l'entretien préalable de licenciement tenu le 19 mars 2012. Le 7 mai 2012, l'inspecteur du travail refusa de délivrer cette autorisation, estimant l'exactitude matérielle des fautes ainsi reprochées insuffisamment établie.

À la suite d'un recours hiérarchique formé par la société, le ministre du travail annula par une décision du 5 novembre 2012 la décision de l'inspecteur au motif qu'à la date du 7 mai 2012, soit à la date de sa décision, l'intéressé ne disposait plus d'aucun mandat et ne relevait dès lors pas de la législation relative aux salariés protégés.

Saisie en appel, la Cour a eu à se prononcer sur les différents mandats syndicaux dont l'intéressé se prévalait.

Elle a d'abord estimé qu'il ne pouvait plus bénéficier de la protection attachée à la qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise, à la suite de l'expiration de ses mandats en raison de sa défaite aux élections professionnelles de 2011.

Mais elle avait principalement à s'interroger sur la protection dont le requérant se prévalait en qualité de conseiller du salarié qu'il détenait depuis le 4 mai 2002, en vertu d'un arrêté du préfet de la Manche pris sur le fondement de l'article L. 1232-4 du code du travail, selon lequel le salarié peut se faire assister, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, soit par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.

Cette inscription est intervenue avant la décision de l'inspecteur du travail, le 7 mai 2012. Or, il est un principe en droit du licenciement des salariés protégés selon lequel la connaissance par l'employeur du mandat détenu n'est pas une condition au bénéfice de la protection attachée à cette détention. Le 7 mai 2012, le requérant aurait donc pu théoriquement bénéficier d'une protection acquise le 4 mai précédent, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que, au jour de l'entretien préalable de licenciement, qui a eu lieu le 19 mars précédent, l'employeur ne pouvait pas, par construction, connaître l'existence de cette protection.

Mais ce principe est assorti d'une exception liée à la nature du mandat détenu et dont tout l'enjeu de la présente affaire était de déterminer si elle s'appliquait ou non au mandat de conseiller du salarié.

Il a en effet été jugé, sur le fondement de l'article L. 2411-3 du code du travail, que le bénéfice du mandat de délégué syndical ne peut être invoqué que si l'intéressé établit avoir informé son employeur de la détention de ce mandat au plus tard au jour de son entretien préalable de licenciement (cf. C.E., 23 décembre 2011, Société Lidl, n° 338607).

Puis, constatant que les dispositions relatives au mandat de membre du conseil d'administration ou administrateur d'une caisse de sécurité sociale renvoyaient à celles relatives au mandat de délégué syndical, le Conseil constitutionnel a jugé que, de la même manière, ce premier mandat ne pouvait produire d'effet qu'à la condition que l'employeur en ait été informé au plus tard au jour de l'entretien préalable de licenciement (C.C., 14 mai 2012, Association Temps de vie, n° 2012-242 QPC, à propos du licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise). Il s'agit d'une formalité substantielle fondée sur la préservation de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle.

Cette exception s'explique par la nature des mandats en cause : les intéressés y accèdent en vertu d'une décision prise par une autorité extérieure à l'entreprise dont l'employeur ne peut avoir aisément connaissance par lui-même. Aussi n'est-ce qu'après en avoir informé l'employeur que le bénéfice de la protection est acquis.

En l'espèce, il fallait déterminer si la même exigence relative à l'information préalable de l'employeur pesait sur le salarié détenteur du mandat de conseiller du salarié.

La Cour juge que la même solution que celle qui préside au licenciement du salarié membre du conseil d'administration ou administrateur d'une caisse de sécurité sociale ou à celui des délégués syndicaux doit s'appliquer au conseiller du salarié, qui exerce un mandat extérieur à l'entreprise : elle vise au respect de la liberté d'entreprendre reconnue à l'employeur et à la lutte contre les manœuvres syndicales destinées à entraver la procédure de licenciement.

Ainsi, nonobstant le fait que le requérant avait été désigné en qualité de conseiller du salarié par un arrêté préfectoral (le 4 mai) antérieur à la décision attaquée (du 7 mai), il ne pouvait en tout état de cause se prévaloir de la protection attachée à ce mandat, dans la mesure où, alors qu'il s'agissait d'un mandat extérieur à l'entreprise, il n'avait pas informé son employeur de l'exercice de ce mandat antérieurement à sa convocation à l'entretien préalable au licenciement (le 19 mars) et que, à la date de la décision attaquée, l'arrêté en cause n'avait pas encore été publié.

Dès lors, à la date à laquelle il s'est prononcé (le 7 mai), l'intéressé ne bénéficiait plus d'aucune protection, l'inspecteur du travail n'était plus compétent pour statuer sur la demande d'autorisation de licenciement et le ministre était, par voie de conséquence, tenu d'annuler sa décision et de décliner à son tour sa compétence. C'est donc à bon droit que le tribunal administratif a rejeté la demande dont il était saisi.

2) Syndicat principal des copropriétaires de l'Ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse et autres - 8^{ème} chambre - 31 juillet 2015 - C+ - N^{os} 14PA03299-14PA03343

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : Mme Dhiver - Rapporteur public : M. Sorin

Mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2312-5 du code du travail (élections de délégués du personnel exerçant dans les entreprises de moins de 11 salariés sises sur un site).

Plusieurs questions sont jugées :

- *L'Ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse constitue-t-il un site au sens des dispositions de l'article L. 2312-5 du code du travail ?*
- *le risque d'exposition aux poussières d'amiante constitue-t-il un problème commun dont la nature et l'ampleur justifient la mise en œuvre de l'article L. 2312-5 du code du travail ?*
- *l'autorité administrative a-t-elle compétence pour désigner l'autorité gestionnaire du site chargée de l'organisation des élections ?*
- *un (des) syndicat(s) de copropriétaires peut-il (peuvent-ils) être désigné(s) comme l'autorité gestionnaire du site ?*

L'Ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse (E.I.T.M.M.) est composé de quatre bâtiments, dénommés A, B, C et D, qui correspondent respectivement à la tour Montparnasse comprenant 56 étages et d'une hauteur de 210 mètres, à un centre commercial regroupant près de 80 enseignes, à la tour CIT de onze étages et à un bâtiment de 13 000 m² à usage exclusif de bureaux, occupé par l'entreprise GDF Suez. Les copropriétaires de l'ensemble immobilier sont regroupés au sein d'un syndicat principal et de quatre syndicats secondaires de copropriétaires constitués pour chacun des bâtiments ; ces cinq syndicats sont gérés par un seul syndic de copropriété.

À la suite d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise en décembre 2005, L'E.I.T.M.M. a engagé des travaux de désamiantage des bâtiments qui, selon les prescriptions d'un premier arrêté préfectoral de 2006, devaient initialement être achevés en 2009. Par un deuxième arrêté du 20 novembre 2009, le préfet a prorogé ce délai pour une nouvelle période de trois ans afin de permettre la réalisation des travaux de retrait ou d'enfermement des matériaux contenant de l'amiante au sein de l'ensemble immobilier.

Eu égard aux risques liés à la présence d'amiante et à l'existence, au sein de l'ensemble immobilier, de nombreux établissements employant moins de onze salariés, l'administration a, par deux lettres des 4 décembre 2012 et 31 janvier 2013, informé les cinq syndicats de copropriétaires de l'E.I.T.M.M. et le syndic de copropriété de son intention d'imposer l'organisation d'élections de délégués du personnel exerçant dans ces établissements et qui représenteraient l'ensemble des salariés y travaillant.

Par une décision du 8 avril 2013 prise sur le fondement de l'article L. 2312-5 du code du travail, le directeur régional du travail et de l'emploi d'Île-de-France a ordonné au syndicat principal des copropriétaires et aux quatre syndicats secondaires de mettre en œuvre des élections de délégués du personnel pour le site constitué de l'Ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse et leur a fixé un délai de trois mois pour organiser ces élections.

Saisi de demandes tendant à l'annulation de cette décision, le tribunal administratif a refusé d'y faire droit par un jugement dont les cinq syndicats requérants ont interjeté appel.

En premier lieu, la Cour devait déterminer si l'Ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse présentait les caractéristiques d'un « site » au sens de l'article L. 2312-5 du code du travail.

L'article L. 2312-5 du code du travail confère à l'autorité administrative le pouvoir d'imposer, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, l'élection de délégués du personnel, dans les établissements employant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés. Cette faculté ne peut toutefois être exercée qu'à la condition que la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient.

En l'espèce, si les bâtiments constituant l'Ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse connaissent des contraintes propres et obéissent à des conditions d'accès et des horaires différents, ils forment néanmoins un ensemble géographiquement et matériellement isolé, sont régis par le même règlement de copropriété et sont regroupés au sein d'une seule et même copropriété. Ces bâtiments comportent en outre de nombreuses parties communes et présentent des caractéristiques communes, en particulier le fait qu'ils ne comptent que des locaux professionnels et, que ce soient les locaux commerciaux ou les locaux à usage de bureaux, qu'ils sont tous soumis à d'importants flux quotidiens de personnes (cf. C.A.A. de Douai, Société Espace Expansion, 30 mars 2006, n° 04DA00299).

Dès lors, c'est à bon droit que l'administration a regardé l'Ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse comme un site au sens des dispositions de l'article L. 2312-5 du code du travail.

Or, à la date de la décision contestée, le site constitué de l'Ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse comptait au moins 123 établissements occupant habituellement moins de onze salariés et ceux-ci regroupaient au moins 335 salariés employés durablement. Ainsi, la condition relative aux seuils d'effectifs posée par l'article L. 2312-5 du code du travail était satisfaite.

En deuxième lieu, l'administration a estimé, dans la décision litigieuse, que les entreprises du site constitué par l'Ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse étaient confrontées à plusieurs problèmes communs, parmi lesquels figuraient au premier rang le risque d'exposition aux poussières d'amiante, mais également l'absence d'installations sanitaires réglementaires dans plusieurs établissements de moins de onze salariés et les réclamations relatives à la restauration inter-entreprises.

Toutes ces questions, qui ont trait à la santé et la sécurité, à l'hygiène et aux conditions de travail, relèvent des missions des délégués du personnel, telles que définies par l'article L. 2313-1 du code du travail.

Des conclusions d'un rapport d'expertise il ressortait que la présence d'amiante affectait tous les bâtiments du site, y compris le bâtiment D, quoique dans une moindre mesure. Selon une hypothèse émise, à la fois par les services de l'inspection du travail, de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (C.R.A.M.I.F.) et par le syndic de copropriété, la pollution à l'amiante trouverait son origine dans le système d'aération commun à l'ensemble des bâtiments. Le syndic de copropriété, qui gère les quatre bâtiments, est chargé du suivi de l'ensemble des travaux de désamiantage ainsi que des mesures de surveillance environnementale du site.

Or, de nombreux dépassements du seuil réglementaire de cinq fibres d'amiante par litre avaient encore été relevés à la date de la décision contestée et le risque d'une exposition aux poussières d'amiante persistait à cette date, ce qui nécessitait notamment que tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, soient informés des incidents susceptibles de se produire sur le site ainsi que des consignes et pratiques à adopter en cas de pollution des locaux et qu'un dialogue s'instaure sur ces questions.

Ainsi, le directeur régional du travail et de l'emploi n'avait commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation en estimant que le risque d'exposition des salariés du site de l'E.I.T.M.M. aux poussières d'amiante constituait un problème commun qui, eu égard à sa nature et à son importance, justifiait, à lui seul, la mise en place de délégués du personnel du site (cf. C.A.A. de Douai, Société Espace Expansion, 30 mars 2006, n° 04DA00299).

Enfin, les circonstances que l'autorité administrative n'avait pas usé de la faculté d'imposer la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) dans les entreprises du site de moins de cinquante salariés, et que, postérieurement à la décision contestée, l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 avait prescrit la création d'une « cellule amiante » chargée de l'information de l'ensemble des personnes travaillant sur le site étaient sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

En troisième lieu, le syndicat principal et les quatre syndicats secondaires des copropriétaires de l'E.I.T.M.M. contestaient également leur désignation, par l'arrêté du 8 avril 2013, comme autorité gestionnaire du site, en soutenant notamment que la loi n'investissait pas l'autorité administrative du pouvoir de désigner l'autorité gestionnaire.

Toutefois, en donnant à l'autorité administrative la possibilité, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, d'imposer l'élection de délégués du personnel aux entreprises de moins de onze salariés sises sur un même site lorsque la nature et l'importance des problèmes communs à ces entreprises le justifient et en prévoyant, de surcroît, que les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site et les organisations syndicales de salariés, le législateur a nécessairement donné le pouvoir à l'autorité administrative de désigner l'autorité gestionnaire du site (cf. solution implicite dégagée, dans le même sens, par la C.A.A. de Douai : Société Espace Expansion, 30 mars 2006, n° 04DA00299).

L'article R. 2312-1 du code du travail donne compétence au directeur régional du travail et de l'emploi pour prendre ces décisions. Dès lors, les syndicats requérants n'étaient pas fondés à arguer de l'incompétence de cette autorité administrative pour les désigner comme l'autorité gestionnaire du site de l'E.I.T.M.M. au sens de l'article L. 2312-5 du code du travail.

Se posait, en dernier lieu, la question de savoir si des syndicats de copropriétaires pouvaient être désignés comme l'autorité gestionnaire du site, dès lors qu'ils ont pour seules missions, en application de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, de veiller à la conservation de l'immeuble et à l'administration des parties communes,

En application des articles 17 et 18 du règlement de copropriété de l'E.I.T.M.M., il incombe au syndicat principal ainsi qu'à chaque syndicat secondaire d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes générales.

Or, si les syndicats de copropriétaires du site de l'E.I.T.M.M., chargés de la maintenance des bâtiments, ont le pouvoir d'ordonner les travaux relatifs au désamiantage et sont responsables de la mise en œuvre du diagnostic technique amiante, le syndic de copropriété, auquel ils ont confié l'ensemble de la gestion des bâtiments et des travaux ainsi que les relations avec les administrations, n'a, en revanche, pas reçu mandat pour représenter les syndicats de copropriétaires en qualité d'autorité gestionnaire.

Par ailleurs, il n'était pas établi que l'une des entreprises du site pouvait être désignée comme le représentant des employeurs.

Compte tenu de leur objet et de leurs missions, au nombre desquelles figure notamment la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans les parties communes des bâtiments et eu égard à la nature des problèmes communs affectant le site de l'E.I.T.M.M., les syndicats de copropriétaires du site pouvaient, dès lors, être regardés comme l'autorité gestionnaire du site au sens de l'article L. 2312-5 du code du travail, alors même que la loi du 10 juillet 1965 n'a pas attribué de compétence en matière sociale aux syndicats de copropriétaires. N'y faisait pas davantage obstacle la circonstance que les syndicats requérants n'avaient pas la qualité d'employeurs de salariés travaillant habituellement sur le site (rapp., à propos de la désignation d'une association syndicale de propriétaires comme autorité gestionnaire : C.A.A. de Douai, Société Espace Expansion, 30 mars 2006, n° 04DA00299).

Enfin, les dispositions de l'article L. 2312-5 du code du travail n'empêchent pas de désigner comme l'autorité gestionnaire du site plusieurs personnes morales. En l'espèce, compte tenu de l'organisation de la collectivité des copropriétaires en un syndicat principal et quatre syndicats secondaires, de ce que ces derniers sont seuls en mesure de dresser la liste des occupants des bâtiments dont ils ont la charge et de ce que les syndicats de copropriétaires ont refusé que le syndic de copropriété puisse avoir la qualité d'autorité gestionnaire du site, l'administration n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation en désignant ensemble les cinq syndicats de copropriétaires comme l'autorité gestionnaire du site.

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif a rejeté les demandes du syndicat principal et des syndicats secondaires des copropriétaires des bâtiments A, B, C et D de l'Ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse tendant à l'annulation de la décision du directeur régional du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DE CASSATION

Décision du 17 avril 2015, n° 374179, Région Nord-Pas de Calais (décision cotée B)

Par un arrêt du 15 octobre 2013, n° 11PA02545, *Région Nord-Pas de Calais*, la Cour a confirmé un jugement, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la région Nord-Pas de Calais tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à sa demande de compensation financière de la charge supplémentaire liée à la mise en œuvre de la réforme du régime spécial de retraite des personnels de la Société nationale des chemins de fer français issue des décrets des 15 janvier 2008 et 30 juin 2008 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'État de mettre en œuvre la procédure de révision de la compensation financière prévue à l'article L. 1614-8-1 et aux articles L.1614-1 à L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Se fondant sur les dispositions de l'article 1614-8-1 du C.G.C.T., la Cour a relevé que le droit à compensation intégrale, pour la région, de la charge supplémentaire résultant de toute disposition législative ou réglementaire ayant une incidence financière sur les charges qui lui ont été transférées à compter du 1^{er} janvier 2002, du fait du transfert des compétences relatives aux services ferroviaires régionaux de voyageurs et aux services routiers effectués en substitution des services ferroviaires, s'exerçait conformément aux conditions de mise en œuvre fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-3 du C.G.C.T. auxquels elles renvoient expressément.

Or, il ressort des travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont sont issues les dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 1614-8-1 du C.G.C.T., que le législateur a entendu, en les édictant et en renvoyant ainsi aux conditions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3 du même code, confirmer l'application à la compensation du transfert de compétences prévu par l'article 21-1 de la loi du 30 décembre 1982 du **régime de droit commun** de révision des compensations dues à raison des transferts de compétences, tel qu'il résulte de l'article L. 1614-2 du C.G.C.T.

Ainsi, les modifications introduites dans le projet de loi en ce sens n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'ouvrir le droit à compensation dans toute situation dans laquelle une disposition législative ou réglementaire aurait une incidence sur les charges transférées, alors même que cette disposition n'aurait pas pour objet, en fait ou en droit, de modifier les règles relatives à l'exercice des compétences transférées.

Par suite, il ne pouvait être utilement allégué que le législateur avait entendu déroger, pour la compensation des charges transférées aux régions du fait du transfert, à compter du 1^{er} janvier 2002, des compétences relatives aux services ferroviaires régionaux de voyageurs et aux services routiers effectués en substitution des services ferroviaires, aux règles générales de mise en œuvre posées, en particulier, à l'article L. 1614-2 du C.G.C.T.

La Cour a donc considéré que le neuvième alinéa de l'article L. 1614-8-1 du C.G.C.T. devait, dès lors, recevoir application dans l'hypothèse où une disposition législative ou réglementaire modifie les règles relatives à l'exercice des compétences transférées, c'est-à-dire soit lorsqu'une telle disposition a pour objet, en droit ou en fait, de modifier le régime du service régional de transport ferroviaire de voyageurs, soit lorsqu'elle modifie des normes qui ne s'imposent à la région que par la référence qu'y font des dispositions propres à ce service. En revanche, il n'y a pas lieu à révision si les charges nouvelles supportées par la région sont la conséquence de dispositions législatives ou réglementaires ayant un objet autre que celui précité, alors même que l'application de ces dispositions ne serait pas sans incidence sur le coût du service public.

Or, la réforme du régime de retraite des personnels de la SNCF constitue une mesure de portée générale, qui s'impose de plein droit à la SNCF, au-delà de la convention qui, en application de l'article 3 du décret du 27 novembre 2001 relatif au transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, la lie à la région Nord-Pas de Calais pour l'exploitation du service ferroviaire régional de voyageurs transféré à cette dernière. Si cette réforme pèse sur l'exploitant du service et peut donc amener celui-ci à demander une modification de la convention s'agissant des conditions commerciales dans lesquelles il entend offrir ce service ou des relations financières avec la région, dans les conditions éventuellement prévues par cette convention, elle n'a toutefois pas pour objet de modifier les règles relatives à l'exercice des compétences transférées et notamment de modifier le régime du service.

Écartant le moyen tiré de ce que la région n'aurait pas eu d'autre choix que de faire droit à la demande de prise en charge effectuée par la SNCF, en application de stipulations contractuelles qu'elle a elle-même négociées et librement consenties ou de la théorie de l'imprévision, la Cour a, dès lors, jugé qu'aucune compensation n'était due au titre de la réforme du régime des retraites de la SNCF en application des articles L. 1614-8-1 et L. 1614-2 du C.G.C.T.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État juge qu'il y a lieu d'interpréter le neuvième alinéa de l'article L.1614-8-1 du C.G.C.T. en ce sens que seules ouvrent droit à révision de la compensation des compétences transférées par l'article 21-1 de la loi du 30 décembre 1982 les dispositions législatives ou réglementaires qui modifient les règles relatives à l'exercice de ces compétences et font peser des charges nouvelles sur les régions.

Par suite, c'est à bon droit que la Cour a jugé, sur le fondement du même article, que des dispositions législatives ou réglementaires n'ayant pas pour objet de modifier les règles relatives à l'exercice des compétences transférées n'ouvraient pas droit à révision de la compensation prévue par cet article, quand bien même elles auraient une incidence financière sur les charges transférées.

En second lieu, le Conseil d'État confirme que si les décrets des 15 janvier 2008 et 30 juin 2008 ont respectivement modifié et redéfini le règlement du régime spécial de retraite des personnels de la Société nationale des chemins de fer français, les charges nouvelles induites par l'intervention de ces textes ne sont pas la conséquence d'une modification des règles relatives à l'exercice des compétences transférées aux régions en vertu de l'article 21-1 de la loi du 30 décembre 1982.

Décision du 29 avril 2015, n° 369473, M. F et autres (décision cotée A)

À la suite d'un accident grave de la circulation, une patiente a été prise en charge dans un établissement hospitalier où elle a subi le lendemain une intervention chirurgicale destinée à réduire les fractures des quatre membres dont elle était atteinte, et notamment des deux fémurs, source d'hémorragie importante. Au terme de cinq heures d'intervention et presque plus d'une heure après son changement de position sur la table d'opération, elle a cependant été victime de deux arrêts cardio-circulatoires successifs et, en dépit des moyens de réanimation mis en œuvre, elle est décédée en état de mort encéphalique.

Saisi par l'époux de la victime, agissant en son nom propre et tant que représentant légal de sa fille alors mineure, le tribunal administratif a refusé de faire droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (A.P.-H.P.) et de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (O.N.I.A.M.) à les indemniser des préjudices ayant résulté pour eux du décès de la patiente.

Par un arrêt du 8 avril 2013, n° 11PA01278, *M. F et autres*, la Cour a rejeté, au vu des résultats d'une expertise ordonnée en vue de déterminer les causes de ce décès, l'ensemble des demandes indemnitaires dont elle avait été saisie.

La Cour a d'abord rappelé, sur le fondement du premier alinéa du I de l'article 1142-1 du code de la santé publique, que la responsabilité des professionnels de santé ou de tout établissement hospitalier ne peut être engagée à raison des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins, et hors le cas du défaut d'un produit de santé, que dans l'hypothèse d'une faute. En l'absence de mise en jeu de la responsabilité, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit, conformément au premier alinéa du II de ce même article, à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes médicaux ayant eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci.

Statuant, en premier lieu, sur l'indemnisation au titre de la solidarité nationale, la Cour a constaté, au vu du rapport d'expertise, que le cathéter, positionné dans la veine sous-clavière au début de l'intervention afin de permettre l'administration des perfusions et transfusions nécessaires au maintien de l'état circulatoire de la patiente s'était déplacé dans le secteur intra-pleural au cours de l'opération, circonstance ayant eu pour effet de provoquer un état d'hypovolémie (diminution du volume du sang circulant) qui, chez une malade ayant souffert d'un traumatisme grave avec plusieurs fractures complexes, avait été à l'origine d'une défaillance circulatoire débouchant sur un arrêt circulatoire. Or, cet accident médical, qui constitue une complication connue des cathéters veineux centraux sous-claviers et ne résulte pas d'une mauvaise pratique clinique, avait favorisé le décès.

La Cour a en outre relevé que l'arrêt cardio-circulatoire litigieux résultait également des polyfractures graves dues à l'accident de la route, à l'origine notamment d'un syndrome inflammatoire important, mais aussi de la pathologie cardiovasculaire de type maladie coronarienne dont l'intéressée était atteinte et qui, même si elle était encore asymptomatique, limitait les mécanismes de réserve que le cœur pouvait mettre en jeu. Compte tenu de ses antécédents, la patiente était particulièrement exposée à un risque de complications cardiovasculaires, voire pulmonaires mettant en jeu le pronostic vital, risque pouvant, selon les conclusions du rapport d'expertise, être estimé à 35 %. Il s'ensuit que les conséquences de la complication survenue en cours d'opération, si dramatiques fussent-elles, ne pouvaient être regardées comme anormales au regard de l'état de santé antérieur de la patiente comme de l'évolution prévisible de celui-ci, au sens du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

Par suite, la Cour a jugé que l'accident médical dont la patiente avait été victime n'ouvrait pas droit à réparation au titre de la solidarité nationale et que, par voie de conséquence, les conclusions des requérants tendant à la condamnation de l'O.N.I.A.M. à les indemniser du préjudice résultant du décès de leur épouse et mère ne pouvaient qu'être rejetées.

En second lieu, la Cour a constaté l'absence de responsabilité de l'A.P.-H.P., dès lors que le déplacement du cathéter, bien positionné initialement dans le système cave supérieur, durant l'opération ne résultait pas d'un geste fautif. Si le déplacement de ce dispositif, à l'origine d'une perte de chance évaluée à 70 % d'éviter la survenue d'une insuffisance circulatoire aiguë, n'avait pas été diagnostiqué en temps utile par l'équipe chirurgicale, il était établi que l'anesthésiste avait porté une attention continue à la patiente pendant toute la période opératoire, le premier arrêt cardio-circulatoire étant survenu à l'issue de l'intervention.

Dans ces conditions, le défaut de diagnostic, en temps utile, du déplacement du cathéter ne constituait pas une faute de nature à engager la responsabilité du service public hospitalier et n'ouvrait pas droit à réparation.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Après avoir relevé que la Cour n'avait ni dénaturé, ni inexactly qualifié les faits soumis à son appréciation, le Conseil d'État a confirmé que, dans les circonstances de l'espèce, la condition d'anormalité du dommage à laquelle les dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique subordonnent la prise en charge au titre de la solidarité nationale n'était pas remplie.

Décision du 12 mai 2015, n° 366398, Société Gist Brocades International BV (décision cotée B)

Une société de droit néerlandais a reçu au cours de son exercice clos pendant l'année 2004 des dividendes versés par sa filiale française, pour un montant de 2 999 529 euros, qui, à hauteur de 2 100 363 euros, n'a pas donné lieu au versement du précompte. La société mère a demandé le paiement de la moitié de l'impôt fiscal attaché aux dividendes qui n'avaient pas donné lieu au versement du précompte, soit 547 590, 75 euros, par une réclamation portée devant le Trésor français, qui lui a opposé une décision de refus déferée au tribunal administratif, dont le jugement de rejet a été confirmé par la Cour saisie en appel (arrêt du 25 octobre 2012, *Société Gist Brocades International BV*, n° [10PA04805](#)).

Se fondant sur l'article 10 de la convention franco-néerlandaise conclue le 16 mars 1973 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, la Cour a rappelé que si les dividendes payés par une société qui est un résident de l'un des États membres de l'Union européenne à un résident d'un autre État sont imposables dans cet autre État, ces dividendes peuvent toutefois être imposés dans l'État dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, l'impôt ainsi établi ne peut excéder certains pourcentages, dont le montant varie en fonction de la situation juridique et financière de la société bénéficiaire des dividendes.

Par ailleurs, la Cour a relevé qu'en vertu du 3, b) de l'article 10 de la convention franco-italienne conclue le 5 octobre 1989, relatif aux dividendes, une société résidente d'Italie, qui a détenu directement ou indirectement, pendant une période d'au moins douze mois précédant la date de la décision de distribution des dividendes, au moins 10 % du capital d'une société résidente de France qui paie des dividendes, ou relevant de la législation italienne applicable aux sociétés mères, et qui reçoit de la société résidente de France des dividendes qui donneraient droit à un « avoir fiscal » s'ils étaient reçus par un résident de France, avait droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à la moitié de cet « avoir fiscal » diminuée d'une retenue à la source au taux de 5 %.

Constatant que la société requérante n'avait pas été assujettie à l'impôt néerlandais à raison des dividendes distribués par sa filiale française et ne pouvait ainsi prétendre au paiement par le Trésor français d'un montant égal à l'avoir fiscal, prévu par les stipulations de l'article 10 de la convention franco-néerlandaise, la Cour a jugé que la société mère ne pouvait utilement invoquer les stipulations de l'article 10 de la convention franco-italienne et les prescriptions de l'instruction n° 14-B-1-94 du 11 mars 1994, n° 41, dans le champ desquelles elle n'entrait pas.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État juge qu'il résulte de l'interprétation donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes des dispositions des articles 43 et 56 du Traité instituant la Communauté européenne devenus les articles 49 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier par l'arrêt rendu le 12 décembre 2006 dans l'affaire C-374/04, qu'en l'absence de mesures d'unification ou d'harmonisation communautaire visant à éliminer les doubles impositions, les États membres demeurent compétents pour déterminer les critères d'imposition des revenus et des bénéfices en vue d'éliminer, le cas échéant par la voie conventionnelle, les doubles impositions. Dans ce contexte, les États membres sont libres, dans le cadre de conventions bilatérales, de fixer les facteurs de rattachement aux fins de la répartition de la compétence fiscale. Une différence de traitement entre ressortissants de deux États contractants, résultant de cette répartition, ne saurait en règle générale être constitutive de discrimination. Toutefois, en ce qui concerne l'exercice, y compris par le moyen de stipulations d'une convention bilatérale, du pouvoir d'imposition réparti conformément à une telle convention, les États membres ne peuvent s'affranchir du respect des règles communautaires. À cet égard, le respect du principe de non discrimination implique que l'octroi, dans l'exercice de ce pouvoir d'imposition, d'un avantage qui serait détachable du reste de la convention puisse être revendiqué par un résident d'un État membre n'ayant pas la qualité d'État partie à la convention.

En vertu des stipulations du paragraphe 4 de l'article 10 de la convention franco-italienne, l'octroi de l'avoir fiscal français aux sociétés résidentes d'Italie sans condition d'imposition en Italie des dividendes reçus de leurs filiales résidentes de France, auxquels cet avoir fiscal est attaché, a pour contrepartie le paiement par le Trésor italien d'un crédit d'impôt aux sociétés mères résidentes de France sans condition d'imposition en France des dividendes.

Or, le Conseil d'État relève que l'économie de la convention franco-néerlandaise est différente, dès lors que la condition d'imposition aux Pays-Bas des dividendes donnant à droit au paiement de l'avoir fiscal a pour contrepartie la condition d'imposition des dividendes en France reçus par des sociétés mères françaises de filiales néerlandaises. Ainsi, l'octroi de l'avoir fiscal à une société mère résidente d'Italie percevant des dividendes d'une filiale résidente de France, tel qu'il est prévu dans la convention fiscale franco-italienne, en fait partie intégrante et contribue à son équilibre. Il ne saurait donc être analysé comme un avantage détachable du reste de cette convention.

Par suite, c'est à bon droit que la Cour a jugé que la société requérante n'était pas fondée à invoquer une discrimination incompatible avec les articles 43 et 56 du Traité instituant la Communauté européenne devenus les articles 49 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision du 5 juin 2015, n° 382015, M. B (décision cotée A)

Après avoir été admis au concours externe d'adjoint de direction de la Banque de France, le requérant a été affecté, à compter du 1^{er} février 2011, à la direction générale des opérations en qualité d'adjoint de direction de 3^{ème} classe, sur le poste de spécialiste en systèmes de paiement et infrastructures de marché, pour une période probatoire d'un an. À la suite de deux rapports d'évaluation et au vu de l'avis de la commission de fin de période probatoire, le gouverneur de la Banque de France a, par décision du 26 janvier 2012, refusé de l'admettre à titre définitif dans le personnel des cadres de la Banque de France et prononcé son licenciement à l'issue d'un préavis de trois mois qu'il l'a dispensé d'effectuer.

Saisie en appel, par la Banque de France, d'un jugement prononçant l'annulation de cette décision et ordonnant l'indemnisation du préjudice financier et moral subi par l'intéressé, la Cour a, par un arrêt du 28 avril 2014 (n° 13PA01793, *Banque de France*), annulé ce jugement et rejeté la demande présentée par ce dernier à cette fin.

Sur le fondement des articles L. 142-1 et L. 142-9 du code monétaire et financier, la Cour a rappelé que si la Banque de France constituait une personne publique chargée par la loi de missions de service public, elle n'avait cependant pas le caractère d'un établissement public, mais revêtait une nature particulière et des caractéristiques propres, au nombre desquelles l'application à son personnel des dispositions du code du travail qui ne sont incompatibles ni avec son statut, ni avec les missions de service public dont elle est chargée.

La Cour a constaté que le requérant avait été recruté en tant qu'adjoint de direction non pas dans le cadre d'un contrat, mais en qualité de stagiaire, après avoir été admis au concours externe prévu par le statut du personnel de la Banque de France, ce qui lui donnait vocation non seulement à être titularisé à l'issue de la période probatoire d'un an, mais, plus particulièrement, à occuper des emplois comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique, dès lors que les adjoints de direction font partie, selon ce même statut, du personnel de direction. Dans ces conditions, la Banque de France était fondée à soutenir que les dispositions de l'article L. 1221-21 du code du travail, en tant qu'elles limitent à quatre mois, renouvelables une fois, la durée de la période d'essai des cadres, durée insuffisante pour évaluer les capacités d'un lauréat du concours externe d'adjoint de direction de la Banque de France, étaient de ce fait incompatibles avec son statut et ses missions de service public.

Pour les mêmes motifs, la période probatoire d'un an applicable aux adjoints de direction ne pouvait être regardée comme déraisonnable au sens de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail. En tout état de cause, si l'article L. 1221-25 du code du travail impose un délai de prévenance minimal d'un mois, l'article 411 applicable aux adjoints de direction en prévoit un égal à trois mois. Le licenciement d'un stagiaire en fin de stage peut en outre légalement intervenir sans que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier, dès lors que cette mesure ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

Après avoir rappelé que tout agent stagiaire a le droit d'accomplir son stage dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné, la Cour a constaté qu'il n'était pas établi que la Banque de France aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en affectant l'intéressé sur le poste en cause compte tenu, notamment, de son parcours universitaire et des actions de formation dont ce dernier a bénéficié au cours de sa période probatoire.

Par ailleurs, s'il était exact que le service avait, postérieurement au licenciement de l'agent, publié une annonce de recrutement destinée à un « professionnel du secteur financier » ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle en vue de pourvoir un poste de « spécialiste en infrastructures de marchés financiers », cette seule circonstance n'était pas de nature à établir que son affectation aurait été entachée d'erreur manifeste d'appréciation ni, surtout, que le niveau d'exigence de sa hiérarchie était le même.

S'agissant de l'évaluation de l'intéressé, à supposer même qu'elle ne reposât utilement que sur les premiers mois de sa période probatoire, il n'était pas établi que les appréciations de son chef de service et de son adjointe formulées en janvier 2012, et qui portaient non seulement sur ses compétences, mais aussi sur son comportement, très en retrait, auraient été entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ces conditions, le requérant n'était pas fondé à solliciter l'annulation de la décision de licenciement prononcée à son encontre et l'indemnisation de son préjudice.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État juge, sur le fondement du paragraphe 2 (b) de l'article 2 de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, que la faculté pour un État membre d'exclure de tout ou partie du bénéfice de la convention les salariés effectuant une période d'essai est subordonnée à la fixation préalable de la durée de celle-ci et à son caractère raisonnable. Or, dès lors que l'intéressé avait vocation, en cas de titularisation à l'issue de sa période de stage probatoire, à accomplir une carrière au sein du personnel de direction de la Banque de France, la Cour a, en tout état de cause, à bon droit jugé que la durée d'un an de cette période probatoire ne pouvait être regardée comme déraisonnable au sens de cette convention.

Après avoir confirmé que seul le cas où le licenciement d'un stagiaire à la fin de sa période probatoire revêt le caractère d'une sanction disciplinaire, ouvre droit à la communication préalable de son dossier, le Conseil d'État juge que l'appréciation qui doit être faite, en fin de stage probatoire, de la manière de servir d'un agent ayant vocation à être titularisé ne peut être censurée par le juge de l'excès de pouvoir qu'en cas d'erreur manifeste, circonstance ayant conduit la Cour à limiter l'étendue de son contrôle sur cette appréciation.

Eu égard à l'analyse circonstanciée et approfondie des conditions d'accomplissement du stage de l'intéressé au regard, notamment, de l'adéquation du poste d'affectation à la formation reçue, le Conseil d'État juge que la Cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation.

Décision du 19 juin 2015, n^{os} 387061-387768, Société « Grands Magasins de la Samaritaine-Maison Ernest Cognacq », Ville de Paris (décision cotée B)

En décembre 2012, le maire de Paris a autorisé la société « Grands magasins de La Samaritaine – Maison Ernest Cognacq » à restructurer l'ensemble de bâtiments dit « îlot Rivoli » des anciens grands magasins de la Samaritaine à Paris. L'autorisation sollicitée concernait la réalisation d'un projet d'architecture résolument moderne, prévoyant en façade sur la rue de Rivoli un habillage constitué d'un voile de verre transparent, animé d'ondulations irrégulières et sérigraphié de points blancs répartis selon une densité croissante du bas vers le haut de l'édifice.

Saisi notamment par deux associations ayant pour objet statutaire la protection de l'environnement, le Tribunal administratif de Paris a annulé le permis de construire délivré à cette fin au motif qu'il ne permettait pas l'intégration du nouveau bâtiment dans le tissu urbain existant, par un jugement confirmé en appel par un arrêt du 5 janvier 2015, n^{os} 14PA02697-14PA02791, *Ville de Paris, Société « Grands Magasins de la Samaritaine-Maison Ernest Cognacq »* (Lettre de la Cour n° 132 - mars 2015).

La Cour a jugé, en application des dispositions de l'article UG 11.1.3. du règlement du plan local d'urbanisme de Paris prescrivant l'obligation d'intégrer les constructions nouvelles, y compris les créations architecturales contemporaines, dans le tissu urbain existant, que toute construction nouvelle devait prendre en compte les caractéristiques des façades et couvertures des bâtiments voisins, en termes d'ornementation, de matériaux et de coloris, ainsi que celles du site dans lequel elle s'insère, de manière à protéger le caractère des lieux avoisinants.

S'agissant de la nature du contrôle à opérer sur ce fondement, la Cour a considéré que, si les dispositions du règlement du P.L.U. de Paris avaient le même objet que celles de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme prohibant l'atteinte aux sites, elles posaient, néanmoins, des exigences plus élevées au regard desquelles devait être appréciée la légalité du permis de construire litigieux. Elle a, dès lors, estimé qu'il appartenait au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un entier contrôle sur la conformité du permis à ces dispositions, ce qui l'a conduite, dans un premier temps, à apprécier la qualité des lieux avoisinants de la construction projetée avant d'évaluer, dans un second temps, l'impact que celle-ci, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur ces lieux.

Pour confirmer la solution retenue par le tribunal administratif, la Cour a relevé que le quartier dans lequel devait prendre place l'immeuble envisagé se situait au cœur du Paris historique et comptait de nombreux édifices classés ou inscrits au titre de la législation sur les monuments historiques. Elle a jugé que malgré la présence, du côté de la Seine, de deux bâtiments de style « Art Nouveau », pour l'un, et « Art Déco », pour l'autre, la perspective globale de la rue, qui se prolonge ensuite par la section monumentale de cette voie, bordée d'arcades et longeant le Louvre, présentait un aspect architectural d'ensemble qui lui conférait une unité de caractère.

Indépendamment de sa qualité intrinsèque, qui n'était pas ici en cause, la Cour a constaté que la construction projetée, d'architecture résolument contemporaine, comportait, sur toute sa hauteur, soit 25 mètres, et sur toute la longueur de sa façade sur la rue de Rivoli, soit 73 mètres, ainsi que sur des longueurs moindres en retour le long des rues Baillet et de l'Arbre sec, un habillage de verre transparent, sérigraphié de points blancs et doté d'ondulations verticales de taille variable organisées selon des séquences répétées.

Or, au vu des pièces du dossier, la Cour a estimé que ces ondulations ne pouvaient être regardées comme reproduisant le rythme des façades des immeubles avoisinants de la rue de Rivoli. En outre, le choix du verre comme matériau exclusif de la façade de l'édifice, alors que celle-ci était de grande dimension et présentait, de surcroît, un caractère uniforme encore accentué par le fait qu'elle ne comportait que peu d'ouvertures, et uniquement en rez-de-chaussée, ne semblait pas répondre à l'obligation d'insertion de la construction projetée dans le tissu urbain environnant prescrite par les dispositions de l'article UG.11.1.3 du règlement du P.L.U. de Paris.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État juge que la Cour s'est fondée sur une interprétation inexacte des dispositions de l'article UG 11 du règlement du plan local d'urbanisme en se bornant à retenir de l'ensemble de l'article UG 11 du règlement du plan local d'urbanisme la seule exigence d'insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant et en omettant ainsi de prendre en considération les dispositions de cet article qui, répondant au souci d'éviter le mimétisme architectural, permettent à l'autorité administrative de délivrer des autorisations pour la construction de projets d'architecture contemporaine, pouvant déroger aux registres dominants de l'architecture parisienne et pouvant retenir des matériaux ou des teintes innovants.

Considérant que si, dans sa partie bordée d'arcades, la rue de Rivoli présente une unité architecturale au caractère particulier, le Conseil d'État relève qu'il n'en va pas de même de la partie dans laquelle se situe le projet litigieux, laquelle comporte une majorité d'immeubles dotés d'une façade de pierre, construits au XIX^{ème} siècle ou au début du XX^{ème}, mais également des édifices de style « Art Nouveau » et « Art Déco », ainsi que d'autres édifices plus récents, à vocation commerciale, dont la volumétrie, les matériaux et les toitures diffèrent nettement de celles des bâtiments anciens et dont les façades sont constituées, en partie ou pour l'essentiel, de baies vitrées. La plupart des immeubles d'habitation dotés d'une façade de pierre, dont certains ont été surélevés, abritent des commerces dont les devantures occupent un ou plusieurs niveaux et la juxtaposition de constructions d'époques variées se retrouve dans les rues avoisinantes.

Dès lors, compte tenu de l'hétérogénéité stylistique des bâtiments dans le quartier et dans la section concernée de la rue de Rivoli, ainsi que de l'usage répandu du verre comme matériau de façade dans des édifices avoisinants, le Conseil d'État juge que le maire de Paris a pu légalement estimer que la construction projetée, dont la hauteur et l'ordonnement correspondent à ceux des immeubles voisins, pouvait s'insérer, alors même qu'elle comporte une façade sur rue en verre sérigraphié et ondulé qui la distinguerait des immeubles voisins, dans le cadre constitué par les habitations existantes, sans méconnaître les exigences de l'article UG 11 du règlement du plan

local d'urbanisme. Le Conseil d'État en conclut que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris, pour juger illégal le permis de construire attaqué, s'est fondé sur le motif que ce permis avait été accordé en méconnaissance des dispositions des articles UG 11.1 et UG. 11.1.3 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris.

Décision du 24 juin 2015, n° 368443, Société Aig-FP Capital Préservation Corp. (décision cotée B)

Une société qui avait pour objet statutaire la réalisation d'investissements sous la forme de souscription et d'achat de titres de créances émis par les émetteurs français et étrangers, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a entendu la soumettre à la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue par les dispositions de l'article 1647 E du code général des impôts alors en vigueur.

Par un arrêt du 14 mars 2013, n° 11PA04212, *Société Aig-FP Capital Préservation Corp.*, la Cour a confirmé un jugement, par lequel le tribunal administratif avait rejeté la demande de cette société tendant à la décharge des impositions auxquelles elle avait été assujettie au titre de trois années consécutives ainsi que des pénalités correspondantes mises à sa charge.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, alors en vigueur, relatives à l'exigibilité annuelle de la taxe professionnelle dont sont redevables les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, la Cour a constaté que la société, dont le capital social était détenu à hauteur de 61 % par un établissement bancaire, à hauteur de 19 % par une seconde société et à hauteur également de 19 % par une troisième société, avait garanti à ce premier établissement un dividende prioritaire défini par ses statuts. En outre, la requérante a conclu en faveur d'une quatrième société une convention d'avance de fonds que cette dernière société a rémunérés au taux «Euribor», et avec une banque anglaise un contrat d'échange de taux d'intérêt («swap»), aux termes duquel elle a reversé à cette banque la totalité des sommes reçues sur le portefeuille dont elle assurait la gestion moyennant une rémunération à taux fixe.

La Cour a donc relevé que le portefeuille de la société avait évolué en fonction d'une gestion active au cours des années d'imposition en litige, cette dernière ne contestant pas que son activité avait nécessité la présence de quatre salariés détachés par la banque anglaise, même si elle qualifiait cette présence d'occasionnelle et faisait valoir qu'elle n'avait donné lieu qu'à des frais de 7622, 45 euros par an.

Dès lors, la Cour a jugé que, compte tenu de sa régularité et des moyens humains dont elle avait nécessité la mise en œuvre, l'activité de la société requérante devait être regardée comme une activité professionnelle au sens des dispositions précitées. Cette société devant au surplus être regardée comme ayant exercé cette activité notamment pour le compte de la société avec laquelle elle avait conclu une convention d'avance de fonds, ainsi que de la banque anglaise, elle n'était donc pas fondée à contester son assujettissement à la taxe professionnelle.

En deuxième lieu, la Cour a rappelé, sur le fondement de l'article 1647 E du code général des impôts, en vigueur pendant les années d'imposition en litige, que la cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros était au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte étant ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition.

La Cour a constaté que, pour soumettre la société à la cotisation minimale de taxe professionnelle, l'administration s'était fondée sur les chiffres d'affaires qu'elle avait déclarés, auxquels elle avait ajouté le montant des produits financiers qu'elle avait déclarés, soit 17495379 euros pour l'année 2003, 17152116 euros pour l'année 2004 et 15076250 euros pour l'année 2005. Or, dès lors qu'il était établi que la société exerçait une activité de gestion de valeurs mobilières, et qui ne pouvait utilement se référer au plan comptable général, c'est à bon droit que l'administration avait inclus ses produits financiers dans le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si elle devait être soumise à la cotisation minimale de taxe professionnelle.

La société ne pouvait davantage invoquer une décision de rescrit de la direction générale des impôts du 6 septembre 2005 aux termes de laquelle « ...) *il n'est pas tenu compte de la production stockée, des produits financiers sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit (...)*, qui, réservant le cas où une réglementation particulière est applicable, ne comporte pas une interprétation de la loi différente de celle dont il a été fait application, et qui est d'ailleurs postérieure aux années d'imposition en litige. Elle ne pouvait enfin invoquer l'instruction 4-L-2-00 du 21 février 2000, n° 17 et n° 18, prise pour l'application des dispositions de l'article 223 septies du code général des impôts, également postérieure aux années d'imposition en litige.

En troisième lieu, la Cour a jugé qu'il résultait des dispositions du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que, si pour la généralité des redevables de la taxe professionnelle, il n'y avait pas lieu de prendre en compte, pour la détermination de la valeur ajoutée, les produits et charges liés à la gestion des titres de participation, ces derniers devaient être inclus dans le calcul de la valeur ajoutée des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières mentionnées au 3 du II de l'article précité.

Compte tenu de la nature de son activité, la société n'était donc pas fondée à soutenir que sa production devait être déterminée par application des dispositions du 2 et non du 3 du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts. Elle ne pouvait, de surcroît, utilement invoquer le paragraphe C de l'instruction 6-E-8-95 du 18 juillet 1995 qui ne comportait pas une interprétation de la loi différente de celle dont il avait été fait application.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État juge que, par une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation, la Cour a considéré que la société était passible de la taxe professionnelle.

S'agissant de l'assujettissement à la cotisation minimum de taxe professionnelle, le Conseil d'État relève que, pour l'application de l'article 1647 E du code général des impôts, le chiffre d'affaires s'entend du montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante et que font, dès lors, partie du chiffre d'affaires des sociétés ayant pour activité la gestion de valeurs mobilières les produits financiers qu'elles tirent de cette activité. Par suite, l'administration a pu à bon droit, ainsi que l'a jugé la Cour, inclure les produits financiers de la société requérante dans le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si elle devait être soumise à la cotisation minimale de taxe professionnelle.

Par ailleurs, si la société s'est prévaluée, devant la cour, d'une décision de rescrit publiée par la direction générale des impôts le 6 septembre 2005, l'interprétation donnée par l'administration dans cette décision a été publiée postérieurement à la date à laquelle le contribuable pouvait être réputé en avoir fait application, c'est-à-dire la date limite impartie pour souscrire la déclaration de ses bases d'imposition, soit en l'espèce les 1^{er} mai 2002, 2003 et 2004. La société ne pouvait, dès lors, utilement s'en prévaloir à l'encontre des impositions contestées.

Décision du 27 juillet 2015, n° 367151, Société Francesco Smalto et Cie (décision cotée B)

À la suite d'une vérification de comptabilité portant sur la période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, l'administration a notifié à une société des rehaussements d'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2002, 2003 et 2004.

Par un arrêt du 24 janvier 2013, n° 11PA01556, *Société Francesco Smalto et Cie*, la Cour a confirmé un jugement, par lequel le tribunal administratif avait rejeté la demande de cette société tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle avait été assujettie au titre des exercices considérés ainsi que des intérêts de retard y afférents.

S'agissant, en premier lieu, de la régularité de la procédure d'imposition, la société, qui n'entrait pas dans le champ d'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales prévoyant dans certains cas une durée maximale de trois mois pour une vérification sur place des documents comptables, critiquait la durée d'intervention sur place, la vérification de comptabilité s'étant déroulée sur une période supérieure à neuf mois. Toutefois, les recommandations figurant dans la charte du contribuable invoquées par la société n'étaient pas opposables à l'administration, seule la charte des droits et obligations du contribuable vérifié étant opposable, en application de l'article L. 10 du livre précité. Par suite, le moyen tiré du dépassement de la durée de neuf mois de l'intervention sur place était inopérant.

De surcroît, la société requérante ne pouvait utilement critiquer devant le juge de l'impôt l'objectif et le déroulement des opérations de perquisition, dès lors que celles-ci avaient été diligentées par l'autorité judiciaire. La circonstance que cette perquisition avait été ordonnée alors que la vérification de comptabilité était encore en cours était sans effet sur la régularité de celle-ci et ne constituait pas un détournement de procédure. Par ailleurs, il n'était pas contesté que les documents saisis dans le cadre de cette perquisition avaient été restitués à la société et que la décision d'imposition et les redressements notifiés à cette société procédaient de l'exploitation de renseignements que l'administration n'avait pas recueillis à l'occasion de la perquisition.

S'agissant, en second lieu, du bien-fondé des impositions, la Cour, après avoir rappelé, sur le fondement du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les modalités de calcul du bénéfice net établi sous déduction de toutes charges comprenant notamment les frais généraux de toute nature, a relevé que si, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombait, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoquait au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne pouvaient être réclamés qu'à celle-ci.

Il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions précitées du code général des impôts, de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 de ce même code que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité. Le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée. Dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive.

En vertu de ces principes, la Cour a jugé que, lorsqu'une entreprise avait déduit en charges une dépense réellement supportée, conformément à une facture régulière relative à un achat de prestations ou de biens dont la déductibilité par nature n'était pas contestée par l'administration, celle-ci pouvait demander à l'entreprise qu'elle lui fournisse tous éléments d'information en sa possession susceptibles de justifier la réalité et la valeur des prestations ou biens ainsi acquis. La seule circonstance que l'entreprise n'aurait pas suffisamment répondu à ces demandes d'explication ne saurait suffire à fonder en droit la réintégration de la dépense litigieuse, l'administration devant alors fournir devant le juge tous éléments de nature à étayer sa contestation du caractère déductible de la dépense. Le juge de l'impôt doit apprécier la valeur des explications qui lui sont respectivement fournies par le contribuable et par l'administration.

En l'espèce, pour refuser à la société requérante le droit de déduire de son bénéfice imposable le montant des dépenses de publicité et de communication facturées par une société du même groupe à vocation internationale, l'administration faisait valoir que la seule production de trois factures relatives aux prestations de cette société pour chacune des trois années en cause, n'indiquant qu'un montant global de frais de publicité, sans aucune précision sur les prestations de publicité et de communication réalisées, ne permettait pas d'établir la nature et l'objet des interventions de cette dernière société.

Les comptes de résultats de la société à vocation internationale ne donnaient en effet aucune information utile sur la nature et l'objet des prestations refacturées à la société requérante et, en outre, les montants relevés sur ces comptes de résultats présentaient des incohérences avec les montants refacturés. Enfin, des tableaux, produits uniquement pour les exercices 2003 et 2004, relatifs à la répartition des charges de publicité entre les différentes sociétés du même groupe sur la base du chiffre d'affaires réalisé par chacune de ces sociétés, qui présentaient

également des incohérences, ne permettaient pas d'établir la réalité et la nature des prestations facturées ainsi que l'existence et la valeur de la contrepartie que la société requérante en avait retirée. Cette dernière société produisait pour la première fois devant la Cour un relevé et des copies de factures adressées par divers fournisseurs à la société à vocation internationale, mais ces documents, qui ne portaient eux-mêmes que sur les exercices clos en 2002 et 2004, ne permettaient pas d'établir avec précision le montant des prestations régulièrement refacturées par la société à vocation internationale à la société requérante, dès lors que la refacturation avait pour seul fondement une clé de répartition entre les sociétés du groupe assise sur leur chiffre d'affaires respectif et que cette clé de répartition n'était pas justifiée avec précision.

En vertu des dispositions de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales, l'administration supporte la charge de la preuve lorsque, comme en l'espèce, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été saisie du litige l'opposant au contribuable. Il incombe donc à l'administration d'établir le caractère non déductible des dépenses litigieuses. La Cour a, dès lors, jugé que la mention, dans l'avis de la commission départementale du 7 décembre 2006, selon laquelle « le vérificateur ne conteste ni l'existence des frais pris en charge par la société [à vocation internationale] F.S.I., ni le principe de la refacturation aux sociétés du groupe » était sans effet sur le bien-fondé des impositions faisant l'objet du présent litige.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État confirme que c'est à bon droit que la Cour a jugé que, d'une part, la société requérante, dûment informée par l'administration du recours ouvert devant la juridiction judiciaire, ne pouvait utilement critiquer devant le juge de l'impôt l'objectif et le déroulement des visites ayant donné lieu à une autorisation de l'autorité judiciaire et menées sous son contrôle et que, d'autre part, la décision de recourir à la procédure de visite et de saisie prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'était pas contestable devant le juge de l'impôt.

Sur le bien-fondé des impositions, le Conseil d'État relève l'absence d'erreur de droit en ce qui concerne l'application des principes gouvernant le régime de la preuve, dès lors que la Cour, après avoir constaté que les dépenses litigieuses correspondaient à des factures régulièrement émises par la société à vocation internationale, a estimé que l'administration apportait des éléments de nature à contester l'existence, l'objet et le montant des prestations refacturées à la société requérante et que les pièces produites par cette société, ne portant d'ailleurs que sur certains des exercices vérifiés, ne permettaient d'établir ni la nature ni le montant des prestations qui lui avaient été refacturées ni la contrepartie qu'elle en avait retirée. Si la Cour a cru pouvoir déduire de l'avis de la commission départementale des impôts et des dispositions de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales que « l'administration supportait la charge de la preuve », elle n'a cependant pas remis en cause les principes généraux dont elle avait fait application.

De surcroît, le Conseil d'État constate que la Cour s'est livrée à une appréciation souveraine du caractère probant des pièces du dossier en écartant la mention de l'avis de la commission départementale des impôts dont se prévalait la requérante, et qui attribuait au vérificateur des propos en contradiction tant avec le contenu de la proposition de rectification et les réponses du supérieur hiérarchique et de l'interlocuteur régional qu'avec les écritures de l'administration devant le juge de l'impôt.

En jugeant que les dernières pièces produites n'étaient pas de nature à établir la réalité et l'objet des prestations fournies par la société à vocation internationale, la Cour a porté sur le contenu de ces documents une appréciation souveraine non arguée de dénaturation. En estimant également que la clef de répartition des charges refacturées n'était pas justifiée avec précision, la Cour a donné à sa décision une motivation suffisante au regard des éléments présentés devant elle et s'est livrée à une appréciation souveraine de la valeur probante de ces éléments. Eu égard à l'absence de déductibilité des dépenses litigieuses, il ne pouvait en outre être reproché à la Cour de n'avoir pas recherché si l'administration démontrait le caractère excessif du montant de ces dépenses.

ANNEXE

C.A.A. Paris, 5^{ème} Chambre, 25 octobre 2012, n° 10PA04805

Société Gist Brocades International BV

Mme Helmholtz Président

M. Niollet Rapporteur

Mme Dhiver Rapporteur public

19-04-02-03-01-02

C

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 24 septembre 2010, régularisée le 27 septembre 2010 par la production de l'original, présentée pour la société Gist Brocades International BV, société à responsabilité limitée de droit néerlandais dont le siège est Alexander Fleminglaan 1 à Delft (2613 AX), Pays-Bas, par Me Ayme et Me Grau, avocats ; la société demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0618800/2-1 du 14 mai 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant au paiement de la moitié de l'avoir fiscal attaché aux distributions reçues de la société DSM Gist France SAS au cours de son exercice clos pendant l'année 2004 et n'ayant pas donné lieu au versement du précompte ;
- 2°) de lui accorder le paiement de l'avoir fiscal en litige pour un montant de 547 590,75 euros ;
- 3°) de mettre les dépens à la charge de l'Etat ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Convention conclue le 16 mars 1973 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu la Convention conclue le 5 octobre 1989 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Gist Brocades International BV est une société de droit néerlandais et a reçu au cours de son exercice clos pendant l'année 2004 des dividendes versés par sa filiale française, la société DSM Gist France SAS, pour un montant de 2 999 529 euros, qui, à hauteur de 2 100 363 euros, n'a pas donné lieu au versement du précompte ; qu'elle a demandé le paiement de la moitié de l'avoir fiscal attaché aux dividendes qui n'avaient pas donné lieu au versement du précompte, soit 547 590, 75 euros, par une réclamation et par une demande devant le Tribunal administratif de Paris qui ont été rejetées ; qu'elle relève appel du jugement du 14 mai 2010 par lequel le tribunal administratif a rejeté cette demande ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société, le jugement attaqué a expressément répondu aux moyens qu'elle avait tirés d'une discrimination en fonction de la nationalité contraire aux stipulations des articles 43 et 56 du Traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 49 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux libertés d'établissement et de circulation des capitaux ; que, ces stipulations garantissant dans ces deux domaines l'application du principe interdisant toute discrimination en fonction de la nationalité consacré à l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le tribunal administratif n'était pas tenu de statuer expressément sur le moyen qu'elle avait tiré d'une violation de ce principe ;

Sur le surplus de la requête de la société :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la convention franco-néerlandaise conclue le 16 mars 1973, visée ci-dessus, relatif aux dividendes : « 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident de l'un des Etats à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. / 2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder : a) 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société par actions ou à responsabilité limitée qui dispose directement d'au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes ; b) 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas. / 3. a) Les dividendes payés par une société résidente de France, qui donneraient droit à un avoir fiscal s'ils étaient reçus par une personne qui est un résident de France, ouvrent droit, lorsqu'ils sont payés à des bénéficiaires qui sont des résidents des Pays-Bas, à un paiement brut du Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction de l'impôt prévu au paragraphe 2, al. b), ci-dessus. / b) La disposition de l'alinéa a) s'appliquera aux bénéficiaires ci-après, qui sont des résidents des Pays-Bas : (...) ii) les sociétés assujetties à l'impôt néerlandais à raison du montant total des dividendes distribués par la société qui est un résident de France et du paiement brut visé à l'alinéa a) afférent à ces dividendes (...) » ; qu'en vertu du 3, b) de l'article 10 de la convention franco-italienne conclue le 5 octobre 1989, visée ci-dessus, relatif aux dividendes, une société résidente d'Italie, qui a détenu directement ou indirectement, pendant une période d'au moins douze mois précédant la date de la décision de distribution des dividendes, au moins 10 % du capital d'une société résidente de France qui paie des dividendes, ou relevant de la législation italienne applicable aux sociétés mères, qui reçoit de la société résidente de France des dividendes qui donneraient droit à un « avoir fiscal » s'ils étaient reçus par un résident de France, a droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à la moitié de cet « avoir fiscal » diminuée d'une retenue à la source au taux de 5 % ;

4. Considérant qu'il est constant que la société requérante n'a pas été assujettie à l'impôt néerlandais à raison des dividendes distribués par sa filiale française et ne peut prétendre au paiement par le Trésor français d'un montant égal à l'avoir fiscal, prévu par les stipulations citées ci-dessus de l'article 10 de la convention franco-néerlandaise ; qu'elle ne saurait utilement invoquer les stipulations de l'article 10 de la convention franco-italienne et les prescriptions de l'instruction n° 14-B-1-94 du 11 mars 1994, n° 41, dans le champ desquelles elle n'entre pas ; qu'elle n'est pas fondée à faire état d'une discrimination incompatible avec les stipulations des articles 43 et 56 du Traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 49 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux libertés d'établissement et de circulation des capitaux, qui ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre n'étende pas les conditions du droit au paiement de l'avoir fiscal, prévues dans une convention préventive de la double imposition conclue avec un autre Etat membre pour des sociétés résidentes de ce dernier Etat qui perçoivent des dividendes d'une société résidente du premier Etat, à des sociétés résidentes d'un troisième Etat membre avec lequel il a conclu une convention qui ne prévoit pas les mêmes conditions pour des sociétés résidentes de ce troisième Etat, ni par conséquent, à invoquer les stipulations de l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au remboursement des dépens ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées ;

DÉCIDE : rejet